SAMEDI 7 MARS 1857 — 32e ANNÉE. — N. 9341 — SAMEDI 7 MARS 1857

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Tentative d'assassinat. — *Cour d'assises d'Indre-et-Loire* : Assassinat; cinq accusés; 114 procès intentés ou suivis par la victime. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Habitudes d'usure; escroqueries; complicité

CHRONIQUE.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Boissieu.

Audience du 6 mars.

TENTATIVE D'ASSASSINAT.

La session actuelle des assises se distingue des sessions précédentes en ce que les attaques contre les personnes y figurent dans une grande proportion. Après les deux affaires dont nous avons déjà parlé, voici encore une affaire qualifiée tentative d'assassinat, et il y en a d'autres encore inscrites au rôle de la quinzaine.

Aujourd'hui il ne s'agit pas, comme dans l'affaire dont nous parlions hier, d'amour et de jalousie. Ces deux passions sont absentes du débat. Il n'est question que de la rivalité née entre deux mécaniciens au sujet d'un procédé pour percer le fer, procédé sur lequel l'accusé et une autre personne ont élevé des prétentions exclusives.

Louis-Ferdinand Millet a quarante-trois ans. Il prend la qualité de mécanicien, et voici dans quelles circonstances il comparaît devant le jury.

Louis-Ferdinand Millet, marchand de vins failli à Troyes, puis ouvrier mécanicien à Paris, et, depuis près de deux ans, exploitant pour son compte une forge à La Villette, entretenait depuis longues années des relations presque amicales avec le sieur Aubry, concierge et mécanicien à Grenelle.

Dans le courant de décembre 1856, ce dernier lui communiqua le croquis informe d'une machine à percer le fer dont il était inventeur, et le pria de lui indiquer un dessinateur auquel il pût confier l'exécution des dessins qui devaient accompagner toute demande de brevet. Millet, augurant bien des résultats à venir de l'exploitation du brevet, proposa à Aubry de s'associer à son entreprise.

Les conditions de l'association furent aussitôt débattues entre eux, et il fut convenu qu'un acte serait ultérieurement dressé.

A la suite de ces premières conventions, un sieur Stecher fut chargé de la confection des dessins sous la direction des deux associés. Vers la fin de décembre, ce travail allait être terminé, lorsqu'alarmé par le refus de Millet de régler par écrit les conventions verbales, Aubry dut veiller à ce que Stecher ne remît qu'entre ses mains les dessins commandés. Il alla les retirer dans la soirée du 31 décembre. Millet qui prétendait lui-même à la possession de ces dessins, se présenta le lendemain 1er janvier, dans le même but, au domicile de Stecher, et il ne contint qu'avec peine son ressentiment en apprenant que le travail avait été, la veille, retiré par Aubry qui avait payé un à-compte de 50 francs sur le salaire du dessinateur; mais sa vengeance fut aussitôt résolue, et la pensée criminelle qui fermentait dans son esprit marcha vers une rapide exécution.

Millet rentra chez lui, demanda de l'argent à sa femme, et partit vers huit heures et demie, en disant à la femme Pernat, sa concierge, qu'il se rendait à Grenelle. Vers neuf heures, il se présentait chez un armurier du boulevard des Italiens, en achetait au prix de 12 francs une paire de pistolets de poche, quelques balles et des capsules. Il voulait, disait-il, s'exercer avec ces armes dans son jardin; et prétextant son inexpérience, il fit charger l'un des deux pistolets par le commis, qui lui remit l'arme amorcée, après avoir abattu le chien sur la capsule.

En possession de l'instrument de son crime, Millet monta dans une voiture et se fit conduire à Grenelle, chez Aubry, quai de Javel, 9. La loge d'Aubry est située au fond de la Cour. Vers dix heures et demie, il y fut introduit par le jeune Jacques Aubry, enfant de douze ans, qui lui ouvrit la porte extérieure. La femme Aubry était déjà couchée, son mari était assis auprès du poêle, à gauche de la porte d'entrée, le visage tourné vers le lit. Invité à s'asseoir, Millet refusa d'abord, puis il céda et se plaça à très peu de distance d'Aubry, le dos tourné au lit. « Tu est allé, dit-il à ce dernier, chercher les dessins chez Stecher. — Oui, répliqua Aubry, mais ils sont à Paris; » et, s'efforçant de calmer l'irritation que trahissait le visage de l'accusé, il ajouta : « Ecoute, Millet, te souviens-tu... » L'accusé ne lui permit pas d'achever, et tirant de sa poche un pistolet armé d'avance, accompagnant son geste sinistre d'une menace homicide, il dirigea l'arme sur Aubry. A ce moment, la femme Aubry s'élançant de son lit, se jeta entre son mari et le meurtrier, et saisissant le bras de ce dernier, l'abaissa vivement dans une direction oblique. Le coup partit aussitôt et la balle ainsi déviée alla frapper et blesser à la jambe Jacques Aubry, qui fuyait vers la porte pour appeler du secours. La femme Aubry fut elle-même atteinte à la main gauche d'une légère brûlure.

Trompé dans son coupable dessein, par la courageuse intervention de cette femme, Millet sortit en disant, pour protéger sa fuite, qu'il lui restait encore trois pistolets. Le roulement de sa voiture se fit bientôt entendre, et les mariniers à bord d'un bateau amarré en face de la maison, aperçurent après l'explosion, un homme qui entrait précipitamment dans la voiture; on l'entendait exciter le cocher à presser le pas de ses chevaux.

S'étant débarrassé de ses armes, instruments et témoins du crime, Millet rentra dans son domicile vers le milieu de la nuit.

Millet a d'abord refusé à la justice les aveux que lui commandait l'évidence : il a osé soutenir que l'attentat du 1er janvier n'était qu'une fable, inventée par la haine de la famille Aubry, et il a opposé aux preuves qui l'accablaient de toutes parts, le mensonge effronté d'un alibi. Puis, comprenant le danger d'un système impossible, à force d'audace, il a cherché sa défense dans des explications moins hardies, mais que la vraisemblance et la vérité désavouent également, il a reconnu qu'il s'était présenté au domicile d'Aubry avec des armes, mais sans intention homicide, et seulement dans un but d'intimidation. A l'entendre, ce n'est pas même lui qui aurait armé et tiré le pistolet, c'est la femme Aubry, qui par ses mouvements imprudents, a relevé la batterie au repos, et déterminé l'explosion dont le jeune enfant a été victime.

Cette seconde version ne mérite pas plus que la première d'être discutée; elle est en contradiction flagrande avec tous les éléments de l'instruction, qui manifeste par les paroles et les actes de l'accusé la résolution prise à l'avance et préméditée de donner la mort à Aubry. Cette résolution a été déjouée par l'initiative d'une femme qui, en dérobant son mari aux coups d'un assassin, n'a pu cependant préserver son fils. Quelques jours ont heureusement suffi à la guérison de Jacques Aubry. »

Dans son interrogatoire, Millet qui avait tout nié, convient qu'il a dit à sa portière qu'il allait à Grenelle. Il avoue qu'il se rendait chez Aubry, qu'en route il a acheté les deux pistolets chez un armurier; que, s'il en fait charger un, c'était pour apprendre comment on charge des armes, et il affirme qu'il ne voulait que forcer Aubry à lui rendre les plans dont il est question en lui faisant peur.

Le récit fait par Aubry est tout l'opposé de celui de l'accusé; aussi M. l'avocat-général Barbier a-t-il soutenu vivement l'accusation.

Me Nogent Saint-Laurens, en acceptant tous les faits établis par l'information et par les débats, s'est demandé quel est le caractère véritable qui appartient à l'accusation. Il ne saurait voir dans ces faits les caractères d'une tentative d'assassinat : rien n'établit que Millet eut l'intention de donner la mort à Aubry. Il y aurait tout au plus dans l'affaire une menace de mort sous condition, mais Millet n'est pas accusé de cela. Le défenseur conclut donc à l'acquittement de son client.

M. le président résume les débats, et le jury revient de la salle de ses délibérations avec un verdict de non-culpabilité.

L'ordonnance de mise en liberté de Millet est prononcée par M. le président.

COUR D'ASSISES D'INDRE-ET-LOIRE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Mantellier, conseiller à la Cour impériale d'Orléans.

Audience du 5 mars.

ASSASSINAT. — CINQ ACCUSÉS. — 114 PROCÈS INTENTÉS OU SUIVIS PAR LA VICTIME.

L'affaire la plus grave de toute la session doit être jugée aujourd'hui et demain par la Cour d'assises. Une affluence énorme se presse aux portes de la Cour pour assister à ces débats, dans lesquels M. le procureur-général nouvellement nommé à la Cour d'Orléans doit porter la parole.

L'audience doit commencer à dix heures. Plus d'une heure avant, une foule avide assiége les avenues de l'audience. A dix heures, la sonnette de l'huissier annonce les jurés qui viennent prendre leur place. Un second coup précède la Cour. M. Martinet, procureur-général, assisté de M. Choppin, procureur impérial, occupe le siége du ministère public.

Sont assis au banc de la défense, Mes Robin, Carré, Anglada, Rivière et Seiller.

Les accusés sont ensuite introduits.

Ce sont cinq paysans, tous dans la force de l'âge, à l'exception de l'un d'eux, qu'on désigne sous la dénomination de père Genneton.

Ils portent le costume du paysan tourangeau. Rien dans leur physionomie ne dénote l'énergie et la perversité que semble indiquer le crime dont ils ont à répondre.

Tous cinq, violemment irrités contre un de leurs voisins, un M. Leblois, qui leur faisait procès sur procès, soit devant le juge de paix du canton de Langeais, qu'ils habitent, soit devant le Tribunal de Chinon, n'auraient trouvé rien de mieux à faire, pour y mettre un terme, que de concerter un homicide qui a été mis à exécution dans la nuit du 29 au 30 janvier dernier.

Potier, le premier accusé, a la physionomie énergique. Il cache son regard un peu fauve sous le mouchoir dont il s'essuie les yeux.

Foucher, le second accusé, a longtemps passé dans son pays pour un niais; mais cette appréciation première de son caractère ne résiste pas toujours à un examen plus approfondi.

Princé, le plus jeune des trois, a le front étroit, les lèvres épaisses, la parole rapide, mais le geste est indécis, hésitant. C'est l'homme des demi-mesures.

Genneton, âgé de cinquante-cinq ans, paraît plus âgé qu'il ne l'est réellement. Sa tête pensive et inquiète s'incline sur sa poitrine. Son œil, qui flotte, hésite à se fixer. Il paraît calculer jusqu'à chacune de ses positions.

Gauthier, âgé de quarante-cinq ans, a la tête chauve, la figure intelligente, l'attitude pleine de sécurité et de calme.

En raison de la durée probable des débats, un juré supplémentaire a été adjoint aux douze jurés qui devront prononcer sur le sort des prévenus.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui résume ainsi les faits généraux :

Le sieur Leblois, ancien huissier, demeurait depuis plusieurs années au hameau des Etangs, commune de Langeais, il avait soutenu d'assez nombreux procès contre quelques individus habitants du même hameau, et ceux-ci paraissaient en avoir conçu contre lui une haine telle que des projets criminels avaient depuis près d'une année germé dans l'esprit de quelques-uns d'entre eux.

Dans la soirée du jeudi 29 janvier 1857, entre huit et neuf heures, Marie Truchon, veuve Arsendeau, domestique du sieur Leblois qui n'habitait pas chez lui, se prépara à quitter le domicile de son maître, accompagné de sa fille, enfant de treize ans, pour se rendre en sa maison située à quelque distance. Leblois, laissant une lumière dans la pièce servant de cuisine où il se trouvait, les conduisit jusqu'à la porte qui de sa cour donne accès dans la rue. Elles étaient déjà dehors et après avoir fermé cette porte et poussé les verroux, Leblois allait revenir sur ses pas et rentrer dans sa cuisine, lorsque la détonation d'une arme à feu se fit entendre, des projectiles vinrent l'atteindre et il s'écria : « Ah! les brigands, ils m'ont tué! » Il eut encore la force de rouvrir la porte pour faire rentrer la femme Arsendeau et sa fille qui étaient revenues sur leurs pas; elles l'aidèrent à remonter le perron qui conduit à la cuisine; à peine arrivé à l'intérieur, il s'affaissa sur lui-même et tomba étendu sur le sol, il avait cessé de vivre.

Lors de l'autopsie, à laquelle il fut procédé par ordre de la justice, les hommes de l'art constatèrent sur le corps de la victime cinq plaies produites par les projectiles d'une arme à feu : deux d'entre eux avaient pénétré dans la poitrine et avaient causé la mort; les trois autres étaient moins graves. La situation des blessures, leur direction, démontraient que le coup avait été tiré de haut en bas et presque verticalement. La femme Arsendeau et sa fille confirmèrent cette opinion des médecins, et déclarèrent qu'au moment où la détonation s'était fait entendre elles avaient vu de la flamme et de la fumée dans un petit taillis qui couronne un rocher élevé de plusieurs mètres au dessus du sol de la cour, qu'il enferme d'un côté et qui tient au bâtiment servant de cuisine. C'est de ce point élevé que l'assassin avait tiré sur la victime qu'éclairait vraisemblablement la lumière laissée à l'intérieur de la maison. Sept balles ou chevrotines furent retrouvées soit dans les plaies de la victime, soit dans la cour, près du lieu où elle avait été frappée. On ramassa également du papier de couleur grise qui provenait des bourres.

L'auteur de cet assassinat ne pouvait être qu'un des habitants du hameau connaissant bien les habitudes de Leblois et la disposition des lieux. On signala d'abord et plus particulièrement le nommé Foucher et son beau-frère, Louis Gauthier. Une contradicion inexplicable sur un fait qui d'abord paraissait avoir quelque importance, fit planer des soupçons fort graves sur chacun d'eux. Un fusil fut saisi au domicile de Gauthier; on y trouva également deux balles et de la poudre; le fusil était chargé des deux coups. Mais, chose remarquable! le canon gauche était chargé de sept chevrotines, nombre égal à celui des projectiles sortis de l'arme qui avait donné la mort à Leblois; de plus, les bourres étaient faites de papier gris absolument semblable à celui des bourres ramassées sur le lieu du crime. Le canon droit ne contenait que deux balles et du petit plomb; les bourres étaient faites de papier blanc imprimé. Il paraissait résulter de là que ce fusil était l'arme dont s'était servi l'assassin; qu'un seul coup avait été tiré, et qu'il avait été ensuite rechargé sans doute pour faire disparaître les traces d'une explosion récente, ou, dans tous les cas, pour éloigner les soupçons de la justice, qui auraient pu être éveillés par la présence, au domicile de Gauthier, d'un fusil chargé d'un seul côté.

Louis Gauthier, accablé sous le coup d'une pareille constatation, déclara que son fusil, resté depuis dix jours chez Foucher, son beau-frère, lui avait été rapporté par celui-ci dans la nuit même qui a suivi le crime, vers deux heures du matin. Foucher en le lui remettant, ne lui avait dit que ces simples paroles : « Tiens, voilà ton fusil. » Il s'était recouché sans se préoccuper davantage d'une visite aussi étrange.

Ce récit ne contenait qu'une partie de la vérité. Elle devait bientôt être connue tout entière.

Foucher, interpellé aussitôt après, désigna Potier comme l'auteur du crime, et sans chercher à déguiser sa participation, il révéla un abominable complot ourdi contre les jours de Leblois. Potier, entendu à son tour et sans qu'il eût pu se concerter avec Foucher, reproduisit, sur les points capitaux, les déclarations de son co-accusé.

Voici ce qui résulte désormais des documents de l'instruction :

Le procès que Leblois avait intenté à quelques-uns des habitants du hameau des Etangs, parmi lesquels figure Potier, ceux dont ils menaçaient (si l'on en croit Foucher) et Foucher, et Genneton, et Princé, à l'occasion d'une lande commune, dont ils disputaient la propriété au hameau, avait rallumé des haines nées de précédentes contestations judiciaires dans lesquelles, il faut le dire, Genneton et Princé entre autres avaient succombé. Foucher poussait l'exaltation jusqu'à la fureur; il voulait d'abord tuer Leblois, puis se tuer lui-même; il avait offert 20 fr. à un individu qui avait quitté le pays, pour qu'il tirât un coup de fusil à Leblois; la colère de Potier et de Princé, et de Gen- [...] ardente. « Si bien, a dit Foucher, que nous nous étions tous monté la tête, et que nous avions comploté la mort de Leblois; il nous paraissait que nous n'avions rien de mieux à faire. » Il avait alors emprunté le fusil de Louis Gauthier, son beau-frère, en lui faisant connaître à quel acte il devait servir.

Dans les premiers jours de janvier 1857, le projet d'assassinat devint plus arrêté. Le lundi 26 de ce mois, quatre individus, les nommés Potier, Genneton, Princé et Rochereau, se réunirent dans la maison de Foucher. Cette maison isolée paraissait offrir plus de sécurité, et de plus, sa femme étant très sourde, on ne pouvait crandre d'être trahis par ses indiscrétions. Foucher rappela les vexations de Leblois, fit appel aux sentiments bien connus de chacun; tous s'animèrent. « Ils parlaient comme des diables, » a raconté la femme de Foucher qui, quoique entendant peu, n'eut pas de peine à comprendre qu'il s'agissait de tuer Leblois. On décida en effet de la vie de ce malheureux; on examina les moyens les plus faciles pour se *débarrasser* de lui. Il fut arrêté qu'on le tuerait d'un coup de fusil; celui de Gauthier devait servir à cet effet. Mais qui se chargerait de cet acte criminel? on parla de tirer au sort; cette proposition n'eût pas de suite. Foucher et Princé furent écartés parce qu'ils n'avaient pas l'habitude du fusil, Genneton parce qu'il avait la vue trop faible, Rochereau et Potier furent seuls considérés comme pouvant exécuter le crime arrêté en commun. On pressa Rochereau, qui parut accepter pour le lendemain. Ils se quittèrent ensuite; Potier sortit accompagné de Genneton, qui emportait le fusil de Gauthier pour enlever le petit plomb dont il était chargé et pour y substituer des projectiles plus dangereux et plus sûrs; il devait rapporter ce fusil le lendemain.

Le mardi 27, en effet, dans la soirée, Potier, Princé et Genneton se rendirent chez Foucher. Genneton rapportait le fusil; il tira de sa poche des balles, de la poudre et des capsules, et l'on attendit Rochereau, qui devait le charger et se rendre ensuite au lieu indiqué pour attendre Leblois. Mais Rochereau ne vint pas. Foucher alla le chercher, il refusa d'ouvrir sa porte et de le suivre. Potier accepta alors le rôle départi la veille à Rochereau. Il chargea le fusil, mais on remit au lendemain l'exécution du complot.

Le mercredi, vers sept heures du soir, Genneton et Princé arrivèrent chez Potier; ils y causèrent encore de l'événement prémédité. « Ils parlaient tout bas, dit la femme Potier, de se débarrasser de Leblois, et avaient l'air bien d'accord tous les trois. Potier et Genneton sortirent ensemble et se dirigèrent vers le petit bois taillis qui couvre le rocher; ils avaient étudié la position du terrain, et Potier, armé d'un fusil, allait se mettre en embuscade, quand une circonstance inattendue vint les troubler dans leur action et les forcer à la remettre au lendemain. Un jeune homme, qui s'était présenté dans la soirée chez Potier et avait vu réunis, près du foyer, Princé et Genneton, auxquels même il avait parlé, vint à passer en ce moment non loin du taillis en chantant à haute voix. Genneton eut peur d'être vu si près du lieu du crime, et retint Potier. Il prit le fusil, le porta dans une petite cave qu'il possède près de là, et dit à son complice qu'il retrouverait le fusil le lendemain soir dans le bois près d'un cormier qu'il lui indiqua, et que, pour qu'il pût le retrouver plus facilement, il y ajusterait un linge dont la couleur blanche se verrait mieux dans l'obscurité. Ils rentrèrent ensemble chez Potier, où ils retrouvèrent Princé, parlèrent de ce qui venaient d'arriver, et se retirèrent.

Dès le lendemain jeudi 29 janvier, avant le jour, Genneton se rendit chez Foucher et lui dit pourquoi le crime n'avait point été accompli, lui faisant connaître en même temps les dispositions prises pour que le soir Potier trouvât le fusil dans le petit bois, et l'invitant à accompagner celui-ci à son retour.

Enfin, dans la soirée du même jour, Potier vint chercher Foucher; ils se rendirent ensemble au petit bois et trouvèrent le fusil près du cormier. Potier s'en arma et se dirigea vers le point d'où il pouvait voir l'intérieur de la cour de Leblois. Foucher s'arrêta à quatre ou cinq mètres de lui. Ils attendirent environ une demi-heure que Leblois sortît de sa cuisine pour conduire sa domestique jusqu'à sa porte, et, lorsque celui-ci se trouva en effet dans la situation indiquée par Marie Arsendeau, Potier déchargea sur lui l'un des coups de son arme; puis, entendant sa victime crier qu'on l'avait tué, il se hâta de fuir, remit à Foucher le fusil, et ils rentrèrent chacun dans leur domicile. Foucher, dans la crainte d'être surpris, attendit, couché tout habillé sur son lit, que la nuit fût plus avancée; puis, vers deux heures du matin, il courut chez Gauthier, son beau-frère, et lui remit l'arme homicide.

Tels sont dans leur ensemble les faits qui ressortent des réponses des accusés, des dépositions des témoins et des constatations faites par les magistrats.

M. le président procède, après les formalités d'usage, à l'interrogatoire des accusés.

On fait retirer Princé et Foucher.

INTERROGATOIRE DE POTIER.

M. le président : Quel âge avez-vous?

Potier : Quarante-trois ans.

D. Votre état? — R. Cultivateur.

D. Où demeurez-vous? — R. Je demeure aux Grégottières.

D. Y êtes-vous depuis longtemps? — R. Je suis marié; je suis né à Langeais que j'ai toujours habité aussi longtemps que je n'ai pas servi; j'étais au 7e chasseurs soldat de première classe.

M. le président : Je dois dire que tous les accusés sont présentés par M. le commissaire de police du canton comme étant de très honnêtes gens jouissant d'une excellente réputation. La clameur publique les considère comme incapables de commettre un crime; ils y avaient été excités par la conduite de Leblois envers eux. (Potier sanglotte.) Cependant le principal accusé a un caractère vif et emporté.

D. Cette bonne réputation ne vous a cependant pas empêché de commettre un assassinat.

Au milieu de ses larmes, Potier convient du fait qu'on lui reproche.

D. D'après l'acte d'accusation, vous auriez, dans la nuit du 29 janvier, tiré sur Leblois un coup de fusil qui l'a tué; est-ce vous? — R. Oui, monsieur.

D. Voulez-vous dire comment cela s'est passé? — R. Nous étions en contestation pour de malheureuses landes; tout le monde nous disait que Leblois allait nous manger, nous ruiner, comme il l'avait fait pour tant d'autres. Nous étions en contestation avec Leblois; il n'y avait pas de conciliation possible avec lui; il ne voulait pas en entendre parler. Tout le monde nous exagérait encore notre malheur. Oh! si ce n'était ça, nous n'aurions pas eu la pensée du crime. Si ce n'était pas ce malheureux, nous n'aurions jamais eu pareille pensée.

D. Ce n'était pas une raison pour attenter à sa vie. — R. Je ne me connaissais plus.

D. Mais vous avez obéi à une violence longtemps réfléchie. — R. Nous nous croyions tous ruinés.

D. Mais puisqu'il faisait des procès au sujet de landes communes, quelle en était l'importance? — R. Quatre arpents en commun.

D. C'est là un tort hors de proportion avec la vengeance que vous en avez tirée. Quand on aurait eulevé vos landes, il n'y a pas là de quoi expliquer votre crime. — R. Que voulez-vous, monsieur?

M. le président : Je dois vous dire, messieurs les jurés, [...] relations. Il a été huissier depuis 1813, [...] établir ses procès dans lesquels quelquefois il perd, d'autrefois il gagne, et le plus souvent. On trouve que pour la première fois on voit le nom des accusés dans un procès en 1851. Il s'agit de bornage, de landes.

D. Ce n'est pas un usurier qui veut vous ruiner par les prêts qu'il vous fait, ainsi qu'on l'avait donné à penser. D'ailleurs il n'y avait dans le dernier procès que les Gauthier avec Foucher et les habitants du hameau de Chaudesris.

D. Quelles difficultés avez-vous eues avec lui? — R. Un procès en bornage pour des bornes qu'il m'avait arrachées. On s'était concilié, puis au jour où on devait les planter à l'amiable, Leblois dit qu'il ne voulait pas de bornage amiable. Je l'ai alors assigné à l'audience; il a été condamné à les replacer.

D. Vous avez alors obtenu ce que vous vouliez. Vous n'aviez pas besoin de recourir à la violence pour avoir raison de lui.

D. En quoi consistait le procès des landes? — R. Il n'avait pas de droit, n'en payait pas d'impôts, et voulait nous en expulser tous. Après le procès de Chinon, Foucher et Gauthier nous ont dit qu'il n'y avait rien de décidé en leur faveur; que tout le monde avait des droits de communauté dans ces landes. Nous en avons conclu que nous y avions des droits. Nous y avons coupé de la litière; Leblois nous a assigné à Langeais, nous y avons comparu. Il a prétendu que nous devions avoir des titres; nous avons produit des témoins qui ont prouvé le droit de communauté pour les hameaux de Chaudesris, des Grégottières et des Etangs; mais on ne nous y avait pas vus dans les derniers temps. L'affaire en était là. Elle était remise au 30 janvier.

D. Etes-vous revenu ce jour-là à l'audience? — R: Non, monsieur. C'est là que le malheur a eu lieu.

D. Voilà donc à quoi se sont bornés vos griefs contre Leblois. Un procès pour un lande de quatre arpents appartenant à sept ou huit! Il faudrait, pour expliquer votre conduite, trouver quelque chose de plus grave dans la sienne. — R. Tout le monde qui nous rencontrait dans la ville nous disait : « Vous êtes donc en procès avec Leblois? Ah! le malheureux! il va vous ruiner, vous manger! » Cela nous a porté à la tête.

D. C'est la première fois qu'il a été question de tuer Leblois? — R. Non, monsieur; il en avait été question il y a longtemps.

D. Quand a-t-il été question de ce projet? qui en a eu la première pensée? — R. Je ne peux pas préciser le temps ni l'individu. Nous nous disions tous : Il n'y a donc pas moyen de nous débarrasser de lui?

D. N'avez-vous pas proposé à quelqu'un de tuer Leblois? — R. Non, monsieur.

D. N'en avez-vous pas parlé à Boyer? — R. Je n'ai pas dit cela à Boyer.

D. Huit jours avant le crime, en revenant de l'audience avec Genneton, n'avez-vous pas parlé de cela? — R. Non, monsieur; je ne me le rappelle pas.

D. A la réunion chez Foucher, que s'est-il passé? — R. Je ne pourrais pas m'en rappeler au juste.

D. Quel jour a-t-elle eu lieu? — R. Le 26, lundi, il y a eu réunion chez Foucher. Nous nous sommes trouvés plusieurs. On a proposé d'aller veiller chez Foucher, à Chaudesris. Genneton me l'a proposé; il y est venu avec Princé. Nous y sommes allés; il y avait aussi Foucher. On attendait Rochereau, voisin, qui demeure aussi à Chaudesris. On a attendu longtemps, on est allé le chercher deux fois. C'est là qu'on a *complicité* le malheur et qu'on se renvoyait à qui chargerait le fusil. Personne ne voulait s'en charger. Je disais que depuis quatre ans je n'avais pas touché à un fusil. Rochereau n'a pas voulu le charger. On a parlé de tirer à la courte-paille pour savoir qui ferait le coup; mais cela n'a pas été fait. « Si Rochereau ne veut pas le faire, qu'on ne veuille pas tirer au sort, n'en parlons plus. » Je ne voulais pas le faire. Rochereau a dit : « Je chargerais bien le fusil; » mais personne n'a voulu se chager de tirer. Rochereau est parti, tous les autres n'ont pas voulu davantage, et ils sont partis en proposant de se réunir le lendemain pour charger le fusil. Le lendemain, je suis allé au rendez-vous pour savoir ce qu'on allait y faire.

D. Pourquoi s'était-on réuni chez Foucher plutôt qu'ailleurs? — R. Parce que sa femme n'entend pas.

D. Cela semble indiquer que dès avant la réunion on savait ce qu'il s'y ferait. — R. Non, monsieur, on n'avait rien décidé.

D. Avait-on un fusil? — R. La première fois, je crois que non.

D. Comment espérait-on se le procurer? — R. Il devait y en avoir un, celui de Louis Gauthier, Genneton et Foucher m'avaient dit qu'on le prendrait.

D. A-t-on convenu de l'endroit où on tirerait sur Leblois? — R. Genneton a dit : « On ne peut le tuer que dans le bois, on ne peut pas le faire de la r u e, le mur est trop ha t. » C'est Genneton qui a dit cela. On m'a proposé de le faire. Malheureusement pour moi, j'ai accepté. Oh! ça, si j'avais réfléchi, j'aurais préféré qu'on me brûlât la cervelle.

D. Deviez-vous aller seul? — R. Foucher devait venir avec moi. Il y est venu effectivement.

D. Pourquoi n'a-t-on pas mis le projet à exécution de suite? — R. Parce qu'on n'avait pas de fusil chargé.

D. Est-on convenu d'un nouveau rendez-vous? — R. Oui, le rendez-vous a été pris pour mardi. Rochereau est parti le premier et seul, Princé en a fait autant; puis, plus tard, Genneton et moi.

D. Le mardi, que s'est-il passé? — R. Nous nous sommes rendus chez Foucher vers six heures un quart. Il y avait Genneton et Foucher seuls. Genneton a déchargé le fusil. On m'a mis (Genneton) de la poudre, des capsules et des balles dans la main en me disant : « Charge donc le fusil. » J'ai mis dans chaque canon trois chevrotines et deux balles (Mouvement).

D. N'y avait-il que cela? — R. Je le crois, mais nous étions si troublés que je n'affirmerais pas qu'il n'y a eu que cela, c'était déjà trop.

D. Ensuite, on l'a remis là? — R. Genneton l'a emporté chez lui. A cette réunion Rochereau et Princé n'ont pas paru. On n'est pas allé les chercher.

D. Pourquoi Genneton a-t-il emporté le fusil? — R. Je ne sais pas bien pourquoi.

D. Est-ce parce que Genneton demeure près de chez lui? — R. C'est sans doute pour éviter qu'on le voie en allant de chez Foucher chez Leblois que Genneton l'a pris. Je ne sais pas pourquoi on n'a pas exécuté le projet de suite.

D. Dites la scène du mercredi? — R. Genneton et Princé sont venus chez moi, aux Grégottières; vers six heures, ils étaient ensemble. Les deux autres rendez-vous avaient eu lieu au hameau de Champ-des-Prés. On a parlé de l'affaire. Genneton m'a dit : « Veux-tu venir voir l'endroit? » Il y avait quelque temps qu'il était là. Il me dit : « Tu verras que c'est bien visible. Il y avait là Princé. Ma femme n'était pas là, elle était à coucher ses petits enfants. Elle ne prenait pas part à la conversation. Si elle avait entendu, le malheur n'aurait pas eu lieu, elle m'en aurait empêché. Le fils Pasquier est venu pendant que nous étions là; il a demandé si le fils Genneton était à l'école; il est reparti aussitôt. Quelque temps après, on a de nouveau proposé d'aller voir l'endroit. J'ai dit : « Cela sera peut être connu. »

D. Pourquoi Princé n'y est-il pas allé? — R. Parce qu'on a dit que cela suffisait d'un seul pour faire voir la place.

D. Quelle route avez-vous prise? — R. Nous sommes partis passant devant chez Ardoin, nous avons gravi le coteau et sommes descendus par un champ qui domine le petit bois de la maison de Leblois et celle de Genneton. Au bout de ce petit champ, nous avons entendu que le petit Pasquier était chez Genneton, on l'entendait chanter bien clairement. Nous sommes allés jusqu'à l'endroit même où il fallait se porter, et nous sommes revenus. Cet endroit était au pignon de la maison de Leblois. Nous étions sur le bord du pont du Roc. Je n'avais jamais de ma vie été dans ce petit bois-là, il fallait bien qu'on me conduisît. Je me suis laissé conduire comme un pauvre aveugle par son chien. On voyait de là la porte et la cour. Leblois était là encore avec sa domestique.

D. Pourquoi n'avez-vous pas exécuté le projet à ce moment-là? Etiez-vous armé? — R. En arrivant dans le champ qui domine le petit bois, Genneton quitte ses sabots, descend dans sa cave, rapporte le fusil; il me le donne. Nous avons attendu quelque temps. Leblois est sorti avec sa domestique; nous étions là (mouvement d'anxiété); nous étions prêts à tirer, quand Genneton m'a dit : « Le petit Pasquier est là, il pourrait nous entendre si nous le tirions à présent; il dirait qu'il nous a vus tous les trois; il pourrait nous trahir. »

D. Ainsi c'est le petit Pasquier qui lui a sauvé la vie, qu'il devait perdre le lendemain? — R. Probablement que si on n'avait rien craint on aurait tiré sur Leblois ce soir-là.

D. Que s'est-il passé ensuite? — R. Genneton a dit.

D. Qui avez-vous trouvé? — R. Princé.

D. Combien étiez-vous resté de temps? — R. Je ne pourrais pas préciser le temps que j'y avais passé. Quand on m'a demandé si c'était visible, j'ai répondu : « C'est toujours facile de tirer au droit quand on le peut; mais on pourrait bien le manquer : un chasseur en plein jour n'est pas toujours sûr de son coup.

D. De quoi a-t-il été question alors? — R. Il a été question d'y retourner le lendemain. Il était bien convenu qu'on n'en parlerait pas; on devait se réunir chez Foucher.

D. Mais comment faire pour avoir le fusil qui était chez Genneton? — R. Il a été convenu que Genneton mettrait le fusil au pied d'un petit cormier, et que, pour le faire voir, il mettrait la batterie enveloppée dans un linge. Cela avait déjà été convenu la veille chez Foucher.

D. Cela a-t-il été dit devant Princé? — R. Je ne pourrais pas l'affirmer.

D. Le jeudi, que s'est-il passé? — R. « Allons-nous y aller? ai-je dit à Foucher quand je suis arrivé. — Allons-y, » dit Foucher. Nous y sommes allés, nous avons trouvé le fusil à l'endroit convenu avec Genneton. Il était sept heures quand je suis arrivé chez Foucher. Nous nous sommes mis auprès du feu, où nous sommes restés un instant. Pour reconnaître le fusil, la batterie était enveloppée d'un linge, ainsi que Genneton me l'avait promis. J'ai pris le fusil; j'ai donné le linge à Foucher, qui l'a mis dans sa poche.

D. Etes-vous resté longtemps? — R. Un quart d'heure, peut-être vingt minutes, peut-être une demi-heure. (Mouvement.)

D. Continuez. — R. Quand il est sorti, j'ai tiré le coup de fusil; j'ai remis le fusil entre les mains de Foucher, et je me suis sauvé. Alors j'étais attéré; si j'avais eu le fusil entre les mains, je ne serais pas ici; pas d'autres n'aurait fait la besogne, mon vin était passé.

D. Voilà la première fois que vous parlez de vin. Qu'est-ce donc que ce vin? — R. J'avais bu outre mesure avant de partir de la maison?

D. Vous avez eu un calme complet pendant trois jours. Vous restez une demi-heure à attendre. Tout cela dénote un grand calme, une grande réflexion, une grande persistance. — R. Quand j'ai eu lâché le coup, j'ai eu peur; j'ai pensé qu'il m'était arrivé un grand malheur.

D. Qu'avez-vous dit à votre femme? — R. Je lui ai dit que nous avions eu un grand malheur, que j'avais donné un coup de fusil à Leblois, que je craignais bien de l'avoir atteint. Toute la nuit, j'ai été au désespoir.

D. Et le matin vous étiez mis à cinq heures sous la main de la justice? — R. Oui, monsieur.

D., à Genneton : Quel âge avez-vous? — R. Cinquante-cinq ans. Je suis marié, père de famille.

D. Vous êtes voisin de Leblois? — R. Il y a Richard entre nous deux.

D. Vous avez entendu la déclaration de Potier? — R. Ce qu'il dit est bien faux. Le 26, j'ai rencontré Foucher qui m'invitait à aller passer la soirée chez lui. Je lui ai dit : Venez chez moi. Il m'a dit : « Non, ma femme est malade; venez vous-même. » Je ne lui ai pas promis. Le soir, Princé est arrivé. Plus tard, Foucher m'a dit d'aller le voir. Princé m'a répondu : « Il m'a dit aussi, dimanche, d'y aller. » Nous y sommes allés. Pendant que nous y étions, Foucher est allé chez Rochereau. La conversation est retombée sur les landes, que nous allions encore avoir procès avec Leblois. J'ai dit que cela ne ferait pas grand mal. Ils ont dit : « Il faut détruire Leblois pour qu'il ne nous ruine pas. » Quand ils m'ont dit cela, j'ai répondu : Du moment où vous proposez de tuer un homme, je retourne au logis. Princé en a fait autant.

Potier, l'interrompant : C'est vous qui nous avez proposé de faire le coup. C'était lui le plus enragé. Vous voulez vous cacher. Vous avez peut-être raison de le faire, mais vous n'êtes pas plus innocent que nous.

M. le président : Potier, rien ne serait plus odieux que d'accuser un innocent pour atténuer la gravité de votre position. — R. Je ne suis pas capable de cela. Il en voulait beaucoup à Leblois, la preuve c'est qu'ils ne se parlaient pas.

D., à Genneton : Vous n'avez jamais excité Potier? — R. Jamais. A Potier : Je te l'ai bien défendu.

Potier : Mais vous êtes un fourbe! (avec énergie) Vous ne dites pas la vérité.

Genneton : C'est toi qui ne la dis pas.

M. le président : Ils n'accusent pas Rochereau qui les a abandonnés. Ils ne l'accuseraient pas, s'il était un innocent? — R. Je ne sais pas pourquoi il m'en veut. Je lui ai toujours défendu de le faire.

Potier : Non, non; c'est toujours lui qui m'y a excité.

M. le président : Mais vous deviez nécessairement connaître la place? — R. Genneton, il la connaissait aussi bien que moi, il a été élevé chez moi et il y a demeuré deux mois depuis.

Potier : Si ç'a avait été vous, le malheur jamais n'aurait eu lieu.

Genneton : Je n'ai jamais donné mauvais conseil à personne. Pourquoi donc que j'en aurais voulu à cet homme avec lequel je n'avais pas de procès?

D. Vous reconnaissez que lundi vous étiez chez Foucher? — R. Oui, monsieur. A Potier, Foucher lui avait dit qu'il était convenu qu'on viendrait chez lui avec Princé et Genneton.

Genneton : Princé et Rochereau ont dit qu'ils ne voulaient pas les joindre. J'en ai fait autant.

M. le président : Genneton et Princé, messieurs les jurés, sont restés en liberté jusqu'au 5 février; ils ont pu concerter leur système de défense, Foucher et Potier avaient été arrêtés de suite, mis au secret, et ils n'ont pu se concerter. Vous aurez à apprécier si cette différence de situation ne fait pas la différence de langage.

D., à Potier : Que s'est-il passé ce lundi-là. — R. Genneton a dit : « Il ne faut pas laisser prononcer le jugement; il faut revenir le lendemain. »

D., à Genneton : Que s'est-il passé le mardi? — R. Je suis rentré chez moi.

D., à Potier : Est-ce vrai? — R. Non, monsieur, c'est lui qui a apporté le fusil, les balles, la poudre.

Genneton : Il n'y a jamais rien eu de pareil chez moi. Je renonce à ces choses-là.

Potier : Je vous parle avec franchise.

D., à Genneton : Qu'est-ce qu'il y a de vrai? — R. Je n'ai jamais rien su de cela. Je ne lui ai jamais donné que de bons conseils.

D., à Genneton : Qu'avez-vous fait le mercredi? — R. J'y suis allé pour y passer une couple d'heure. Princé était avec moi. Au bout d'un peu de temps on est allé à la cave. Nous avons bu quelques coups. Il m'a parlé de nouveau de l'affaire; je lui ai dit qu'il avait tort, il fallait laisser prononcer le jugement.

Potier avec insistance : Vous êtes un fourbe; je vous le dis devant tout le public.

Genneton, faiblement : Je ne t'ai donné que de bons conseils.

D. Qu'alliez-vous faire chez Potier? — R. Comme d'habitude, on va veiller les uns chez les autres.

D. Si vous étiez scandalisé de la proposition qu'on vous avait faite, ce n'était pas le cas d'y retourner? — R. Je ne croyais pas qu'on lui ferait cette proposition.

D. On vous dira peut être que vous n'avouez les réunions du lundi et du mercredi que parce qu'il y avait des témoins, tandis que nous niez celle du mardi, qui n'a pas eu de témoins. (A Genneton) : Qu'avez-vous fait le jeudi matin? — R. Je ne suis pas sorti de chez moi.

D. On prétend que vous êtes allé trouver Foucher : — R. Je le nie.

M. le président (à Gauthier) : Quel est votre âge, votre état, votre demeure? — R. Quarante-trois ans, cultivateur, à la Brosse, commune de Langeais. Je demeure à une lieue environ de chez Leblois.

On lui présente le fusil qui a servi à l'assassinat. Il le reconnaît.

D. Comment avez-vous expliqué que votre fusil fût chez Foucher? — R. Je l'y ai laissé souvent. Il y avait huit ou dix jours que je l'y avais laissé. J'ai toujours fait ainsi depuis six ans que je ne demeure plus sur les lieux. J'y étais souvent allé pour y travailler les terres que j'y ai. Quand je restais huit jours à travailler là, je laissais mon fusil sur les lieux pour ne pas le rapporter chaque soir.

D. Expliquez pourquoi le fusil de Foucher était chez vous? — R. Parce que le mien n'étant pas chez mon beau-frère, je l'ai pris pour tirer des corbeaux, si j'en trouvais en revenant chez moi.

D. On a prétendu que vous saviez quelle destination recevait habituellement.

D. Potier, Gauthier était-il au courant de ce qui se passait? — Je n'en sais rien; je n'ai jamais parlé à Gauthier de cette affaire-là.

D. à Gauthier : Cela autorise contre vous des soupçons très graves? — R. Que voulez-vous que j'y fasse?

D. Ceci n'est pas tout, on a trouvé votre fusil chez vous? — R. Oui, monsieur, on l'a rapporté chez moi à deux heures du matin.

D. C'est une heure bien choisie pour rapporter un fusil? — R. J'ais pensé qu'il l'avait emprunté parce qu'on lui avait volé des bourrées?

D. Vous n'ayez pas fait de question, vous trouvez cela simple? — R. Je vous en ai dit la raison.

D. Ce fusil avait été déchargé d'un coup, le jeudi soir, comment se fait-il que le vendredi matin, quand la justice est venue, il fût chargé des deux coups? — R. Je le sais bien, on l'a déchargé devant moi, mais je n'y ai pas touché. Mon frère l'a rapporté chargé des deux coups; je n'y ai pas touché.

D. On se demande alors pourquoi Foucher l'aurait chargé; s'il en a eu et s'il en a pris le temps; et si ce n'est pas lui, pourquoi Gauthier l'a fait. — R. C'est Foucher qui l'a fait.

D. Comment l'aurait-il chargé? on n'a pas trouvé de munitions chez lui. — R. Je ne peux pas tout expliquer, je n'ai jamais retouché à ce fusil.

D. L'accusation prétend que vous l'aviez rechargé pour dépister la justice, parce que vous saviez à quoi il avait servi? — R. Je ne l'ai jamais chargé.

M. le président : Faites introduire Foucher.

Foucher, 43 ans, cultivateur à Chaudesris, commune de Langeais.

D. Vous savez ce dont on vous accuse. On dit que vous êtes le complice du crime du 29 janvier? — R. J'ai dit tout ce que je savais, et ce que je pouvais savoir.

D. Répétez ce que vous avez dit à MM. les jurés. — R. S'il vous plaît, messieurs, je n'ai pas l'intention de dissimuler quoi que ce soit, j'ai le courage et l'intention de tout dire, interrogez-moi, je répondrai.

D. Quelles difficultés avez-vous eues avec Leblois? — R. Il nous a donné un mauvais conseil, pour moi et les deux Gauthier, et cela nous a fait coûter à chacun d'environ 100 francs; il était là, dans ce temps. On nous a fait renoncer une dette, malheureusement nous en avons fait la pénitence. Leblois disait que M. Chivert, qui demandait cet argent, n'était plus créancier; j'étais le gendre du père Gauthier, je ne savais rien de cela, je ne connaissais pas Leblois, mes beaux-frères le connaissaient, il leur a dit qu'il fallait faire ce qu'il disait.

Plusieurs années se sont écoulées sans procès. L'accusé répète alors ce qu'a déjà dit Potier du procès, à propos de la lande commune. Après un procès, il a dit qu'il en attaquerait d'autres, en commençant, disait-il, par les plus bêtes et les plus malheureux. Il m'a menacé également qu'il perdrait mes bestiaux. Je lui ai dit : « Je ne suis pas si bête de croire aux sorciers. » Mais il m'a répondu : « Il n'y a pas de soiciers, mais on a des livres où l'on voit qu'avec des poudres on peut atteindre les animaux et les faire périr. » Ce qui m'avait été prédit est arrivé; j'ai perdu ma monture; je me suis remonté. J'ai perdu encore la vache que j'avais achetées, ainsi que des truies et leurs petits. Cela m'a fait perdre la tête; je ne savais plus sur quelle jambe marcher.

D. Vous aviez donc été excité à ce que vous avez fait? — R. La vérité pure, si je n'avais pas été excité je n'aurais rien fait de pareil.

D. Cependant, trois mois avant, vous proposiez de l'argent à qui voudrait le tuer? — R. Cela se disait en l'air, mais cela ne veut pas dire que j'avais envie de le faire.

D. Comment le complot s'est-il combiné? — R. Je vous l'ai déjà dit bien des fois, je vais vous le répéter, je n'ai pas l'intention de rien cacher. On est venu me chercher; j'ai promis d'aller tenir compagnie, mais je ne voulais pas faire le coup.

D. Voyons, précisons. Le lundi, que s'est-il passé? — R. On voulait convenir de l'affaire; il en avait été parlé avec le père Genneton, qui m'a poussé à l'affaire; je ne pourrais pas fixer le temps. C'était vers la récolte de la vendange ou de la moisson.

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit : « On aurait un fusi, que de chez lui cela serait facile de faire l'affaire. »

D. Vous n'avez pas toujours dit cela dans tous vos interrogatoires? — R. Cela est possible, mais je suis sûr et certain que c'est lui qui m'en a parlé la première fois, et sans lui je ne serais pas là. Il ne m'en a plus parlé que vers le temps où on s'est réuni.

D. Pourquoi s'est-on réuni chez vous? — R. Parce que la maison est isolée et que ma femme est sourde.

D. Qui a fait ce choix? — R. C'est Genneton ou Potier, je ne sais lequel.

D. Qui vous a prévenu du rendez-vous? — R. Je ne saurais le dire; je savais qu'on devait venir, car j'ai dit à ma femme : « Dépêchons-nous de souper, car il va venir du monde. » Il est venu avec Princé, Genneton et Potier.

D. Qu'a-t-on fait? — R. On a comploté; on a dit, c'est ci, c'est l'autre. On a dit : « Il faut aller chercher Rochereau. » Il est venu; il a répondu ni en bien ni en mal. Forcé par nous, il a fini par dire oui, mais je dis en moi-même : « A la manière dont il répond, il ne fera rien. »

D. Qui le premier a parlé de cela? — R. Pour le dire, peut-être que je m'en rappellerais, mais çà pourrait n'être pas trop juste.

D. Avait-on un fusil? — R. Il y en avait un.

D. Princé le savait-il? — J'ignore si Princé le savait, mais Genneton et Potier le savaient.

D. A qui était ce fusil? — R. A Gauthier, mon beau-frère, qui tantôt le laissait chez moi, tantôt il les avait tous les deux chez lui, le mien et le sien; tantôt c'était le contraire.

D. Ce jour-là, c'est donc par hasard que ce fusil s'est trouvé chez vous? — R. Je ne pourrais pas le dire.

D. Depuis combien de jours était-il chez vous? — R. Il y avait peut-être huit jours.

D. Savait-il ce qu'on voulait en faire? — R. Possible qu'il savait pourquoi il y était. Je crois bien que je lui en avait parlé et je pense que Genneton lui en avait parlé plusieurs fois; à moi il m'avait dit qu'il valait mieux prendre le fusil de mon frère qui demeurait au loin, et qu'on ne le soupçonnerait pas. Je crois moi aussi en avoir parlé à Louis Gauthier.

D. Vous avez été plus formel dans votre interrogatoire du 3 février, où vous avez dit en avoir parlé à Gauthier le lundi; a-t-on dit qui tirerait le coup? — R. On se rejetait la pierre. Enfin il a été décidé que ce serait Rochereau, mais c'était à la force de le pousser. Le plus fort que l'on poussait, c'était Potier. C'était Genneton, c'était Princé qui l'y engageaient. Genneton disait qu'il avait la vue trop basse, qu'il n'y voyait pas assez clair.

D. A-t-on convenu du lieu où on irait pour tirer? — R. On a dit qu'il fallait aller chez Leblois, dans son bois; c'est le père Genneton qui a indiqué le lieu.

D. Est-on revenu chez vous? — R. Oui. La première fois on avait remporte le fusil. J'ignore s'il était vide ou chargé, mais on a rapporté le fusil vide. Je crois bien que Genneton est celui qui l'a rapporté. Je me rappelle, c'est lui. Ce jour-là on a dit : « Où est donc Rochereau? » On m'a dit qu'il était nécessaire de l'aller chercher. J'y suis allé. J'ai frappé à sa porte, il était en compliment avec sa femme, il se disputait avec elle. Il m'a répondu qu'il ne voulait pas venir. Alors je suis rentré, Genneton a tiré les munitions, les a mises sur la table et Potier a chargé le fusil, il en a mis quatre ou cinq dans chaque canon. Je n'avais chez moi ni balles, ni poudre, on n'a donc pas pu les prendre chez nous.

D. Que s'est-il passé le jeudi? — R. Le matin, de bon matin, avant le jour, Genneton est venu chez moi, il m'a dit qu'il était allé la veille sur les lieux avec Potier : « C'est bien facile, m'a-t-il dit, nous n'avons pas pu faire le coup, parce que le petit Pasquier a passé par là; » qu'il avait manqué le coup à cause de cela; que le soir je n'aurais qu'à aller avec Potier porter le fusil et rapporter le fusil. Le soir, Potier est venu me chercher. J'ai demandé le fusil, on m'a répondu : « Il doit être là, près d'un petit cormier. » On a fait quelques pas, on est resté quelque temps en position, puis on a tiré. Cela m'a fait tant de peur, que j'ai manqué tomber; on s'est sauvé sans rien se dire, et après m'être couché quelque temps tout habillé, j'ai rapporté le fusil chez mon beau-frère.

D. N'a-t-on pas dit qu'on avait cassé des branches pour arranger la place? — R. Cela peut être, on a reconnu qu'il y avait eu des branches écartées.

D. Combien de temps êtes-vous resté là? — R. Environ un quart d'heure, vingt minutes.

D. Qu'êtes-vous devenu en rentrant? — R. Je me suis couché.

D. Avez-vous rechargé le fusil avant de le rendre? — R. Non, monsieur.

D. Comment avez-vous fait pour rendre le fusil? — R. La femme Gauthier s'est levée, je lui ai dit : « Faites donc lever votre homme. » Gautier s'est levé, je lui ai dit : « Tiens, voilà ton fusil. »

D. Que vous a-t-il dit? — R. Il m'a dit : « Qu'avez-vous fait? ou, l'avez-vous tué? » (Mouvement.) Je ne sais pas lequel des deux.

D. Qu'avez-vous répondu? — R. J'ai dit : « Je n'en sais rien.

D. Lors de votre premier interrogatoire, vous avez dit seulement qu'il vous avait adressé cette question : » L'avez vous tué? » — R. C'est possible.

D. S'il vous avait dit : « Qu'avez-vous fait? » vous n'auriez pas répondu, je n'en sais rien. — R. Je ne sais pas. Il m'a rendu mon fusil. Je lui ai demandé : « Y a-t-il longtemps qu'il est tiré? » Il m'a dit : « Il y a plus de huit jours. » Alors je l'ai remporté.

D. Pourquoi cette question? N'est-ce pas parce que vous pensiez que s'il était vieux tiré, vous pouviez le transporter sans défiance, ce fusil vieux chargé ne vous accuserait pas? Le jeudi Potier avait-il bu? — R. Je ne me suis pas aperçu qu'il eût bu.

D., à Genneton : Vous avez entendu la déposition de Foucher; vous voyez qu'il vous accuse comme Potier. — R. Ce sont là des faussetés.

Foucher : C'est sûr comme nous sommes des chrétiens baptisés que sans vous nous ne serions jamais allés là.

Genneton persiste dans toutes ses dénégations.

Foucher : Il y a au moins un an qu'il m'a dit qu'il avait les munitions. Il n'y en a point qui nous poussait aussi fort que lui.

Genneton : Je vous l'ai défendu. S'ils veulent me détruire pour m'accuser, je n'y peux rien. Je n'ai jamais conseillé à personne de faire mal.

M. le président : Il est impossible d'abord d'admettre tant de perversité, et ensuite de croire qu'ils aient pu s'entendre pour vous accuser tous les deux, dans les mêmes termes, quand ils s'étaient séparés.

D., à Genneton : Le jeudi, avant le jour, ne vous a-t-on pas vu allant chez Foucher? — R. Cela n'est pas vrai. Ah! malheureux! après les services que je lui ai rendus!

D., à Gauthier : Vous voyez ce que dit votre beau-frère; il répète les explications qu'il a déjà fournies quand on l'a mis en présence de l'interrogatoire de Potier.

D., à Foucher : Aviez-vous des capsules? — R. Non.

D., à Gautier : Voilà une nouvelle impossibilité à ce que Foucher ait pu charger le fusil. — R. Lui ou d'autres l'ont chargé. Je n'y ai pas touché depuis le moment où j'ai reçu le fusil.

D. Quand il vous a remis le fusil, il n'a, dites-vous, été échangé aucune parole? — Si fait. Il m'a dit : « Tiens, voilà ton fusil. » Je lui ai demandé l'heure, il m'a répondu qu'il était encore matin.

D., à Foucher : Est-ce vrai ce que dit Gauthier? — R. Je n'ai pas deux paroles; je répète ce que j'ai déjà dit.

D. à Gauthier : Quand on a présenté le fusil chargé à Potier et à Foucher, il résulte de l'information qu'ils ont été très surpris? — R. Je n'ai pas à expliquer la conduite des autres.

D. Vous-même, quand vous avez vu votre fusil chargé de sept chevrottines, vous avez été très ému? — R. Je n'étais pas cause de cela.

D. Vous niez le propos que vous prête Foucher? — R. Oui, monsieur.

D. Et vous, Foucher? — R. Nous avons toujours été bons amis, je n'aurais pas voulu le perdre; ce que je dis, je le fais pour l'acquit de ma conscience, ce n'est pas pour autre chose.

On introduit Princé, 34 ans, cultivateur à Cinq-Mars.

D. Etes-vous dans le procès de la lande? — R. Je n'étais pas encore assigné.

D. Vous avez entendu l'acte d'accusation. Vous auriez trempé dans le complot? — R. Je ne me suis jamais occupé de cela.

D. Pourquoi vous a-t-on dénoncé? — R. Je n'ai jamais consenti à me rendre complice de tout cela. Le lundi, il en a été question, mais jusque-là il n'avait été question de rien. Le dimanche, Foucher m'a invité pour le lendemain à aller voir chez lui.

Foucher : Je n'ai pas dit à Princé pourquoi je l'invitais à venir, car à ce moment je ne savais pas encore qu'il y eût projet. D'ordinaire, nous causions bien ensemble. Je n'avais pas encore d'idée arrêtée.

D., à Princé : Vous avait-il invité pour le lundi? — R. Je n'ai pas choisi le jour. Je suis allé chez Foucher avec Genneton, que je suis allé prendre pour me faire compagnie.

D. Que s'est-il passé chez Foucher? — R. On a parlé d'affaires et d'autres. Foucher est allé chercher Rochereau, et Foucher nous a parlé qu'il fallait nous entendre pour se débarrasser de Leblois. Je n'ai pas voulu me mettre dans une pareille affaire, ainsi que Genneton, Rochereau et moi. On n'a pas parlé bien longtemps de tout cela.

D. Potier et Foucher sont en contradiction avec vous sur ces points.

Potier : Tel que je vous l'ai dit, je vous le répète. Il avait été question de tirer au sort à qui ferait le coup. Nous l'avons tous dit, excepté Rochereau, de la même façon. Tous les quatre, vous étiez aussi animés.

Princé : Je n'ai jamais consenti à cette affaire-là.

Foucher : Je dis que Princé est un de mes amis; je ne voudrais pas le perdre pour me sauver. Je n'en parle que pour ma conscience. Je crois que Princé a dit : « Rochereau, va donc. » et à Potier il a dit : « Toi, tu es un ancien soldat, il faut que ce soit toi; tu iras, et si tu manques ton coup, nous irons tous ensemble. »

M. le président : Il y avait aussi là la femme Foucher. Nous verrons ce qu'elle dit. — R. Je ne me suis pas mêlé de cela.

D. Pourquoi alliez-vous le mercredi chez Potier? — R. Le père Genneton a fait dire dans la journée qu'il fallait qu'on j'aille veiller une heure chez lui, je crois que c'est par sa petite fille; j'y suis allé. Arrivé chez Genneton, il m'a dit : « Veux-tu venir chez Potier? » Je lui ai dit : « Pourquoi? » Il ne m'a pas expliqué pourquoi. J'ai consenti à y aller. Quand nous sommes arrivés chez Potier, Genneton et Potier ont dit : « Si nous allions voir la place? » Ils sont sortis et sont revenus peut être une heure, une heure et demie. On a dit quand ils sont revenus, l'un des deux : « Nous avons manqué un bon coup. — Quel coup? » a donc dit la femme Potier. Potier a répondu : « Si le père Genneton ne m'avait pas empêché de tirer, je l'aurai atteint. » Je crois qu'on a dit que c'était parce que le petit Pasquier avait passé en chantant. Potier était en colère, qu'il a pris le chapeau de Genneton en faisant semblant de le jeter au feu, et en disant : « Tu m'as fait manquer un bon coup. » On m'a demandé d'aller avec eux voir la place. J'ai répondu que je ne voulais pas me mettre dans ces affaires-là. Peut-être ont-ils dit des paroles que je ne me rappelle pas. Ce soir-là, il n'a pas été question de ce que l'on ferait.

M. le président : Le 20 février, quant vous avez demandé à être interrogé par M. le procureur impérial, vous avez avoué votre part dans la scène du mercredi, 28 janvier 1857? — R. J'étais malade, je n'ai pas bien compris ce que M. le procureur impérial me demandait. Il n'a pas bien rendu ce que je pensais.

D. Le jour où je vous ai interrogé, vous avez prétendu, en effet, que vous n'aviez pas voulu vous joindre aux autres accusés; mais en cela encore vous êtes en désaccord avec Potier et Foucher? — R. Cela peut être, mais je ne réponds pas de ce que disent où font les autres.

D. Il est vraisemblable que si vous aviez eu l'indication que vous dites, vous seriez parti, vous auriez fait comme Rochereau? — R. J'aurais dû le faire.

D., à Potier : Pourquoi n'avez-vous pas proposé à Princé de venir? — R. Parce qu'il avait été convenu qu'on irait chercher Foucher. Il en voulait autant que nous autres à Leblois; il avait un procès avec Leblois, dans lequel il lui reprochait de lui avoir volé 25 chaînées de landes.

D. Vous êtes d'accord en tout, à cette seule différence que vous avez dit que vous n'aviez pas excité vos complices, tandis qu'ils disent que vous donniez votre mot dans la conversation aussi bien que les autres.

D., à Genneton : Vous avez entendu la déclaration de Princé; il dit que vous êtes aller voir la place. — R. Princé n'est pas sorti, il n'a pas pu savoir où nous allions.

Princé : Je dis toute la vérité; vous pouvez vous fier à ce que je vous dis.

D., à Genneton : Il ne paraît pas vous en vouloir, car il vous innocente pour le lundi. Il raconte que revenu des lieux Potier s'est écrié : « Genneton a dit : Nous avons manqué un bon coup. » — R. Il a dit que nous avions manqué un bon coup parce que je ne voulais pas être d'accord avec lui.

D., à Princé : Qu'avez vous compris quand ils disaient avoir manqué un bon coup? — R. Cela m'a transi.

D. Ont-ils donné des explications? — R. Ils ont dit que Leblois était au bout de son fusil; que sans Genneton, qui n'a pas voulu, parce que le petit Pasquier a été entendu qui chantait, l'affaire était faite.

D., à Genneton : Je vous fais remarquer que Foucher, Potier et Princé sont d'accord pour vous désigner comme un auteur très actif dans toutes ces scènes.

L'interrogatoire des accusés est fini.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Berthelin.

Audiences des 13, 20 et 27 février.

HABITUDES D'USURE. — ESCROQUERIES. — COMPLICITÉ.

Les prévenus sont les nommés : 1° Etienne Regnault, se disant propriétaire, rue St-Hyacinte-St-Honoré, 3; 2° Joseph Dehon, se disant courtier d'affaires, rue des Orfèvres, 18; 3° Valentin Lelong, se disant marchand de charbons, 117, faubourg St-Denis; 4° Jean-Baptiste Dupréz, se disant marchand de vins en gros, 286, rue du Faubourg-St-Martin; 5° Ch. Laffitte, se disant également marchand de vins en gros, rue d'Orléans, 14, aux Batignolles; 6° Gros-Jean, rue Richer, 1.

Regnault et Dehon sont présentés comme ayant fait métier d'exploiter, par tous les moyens d'usure connus, les fils de famille prodigues et les commerçants aux abois, et comme ayant pratiqué, au nom de leurs emprunteurs, des escroqueries ayant consisté à leur faire vendre, par d'honorables commerçants, au comptant pour une faible partie et à crédit pour le surplus, des marchandises d'une valeur considérable (des bateaux de charbon en général) qu'ils se faisaient livrer immédiatement et qu'ils revendaient ensuite à leur profit, en laissant aux vendeurs crédules le soin de se débattre avec leurs acquéreurs insolvables.

Les autres prévenus ont à répondre des faits d'escroqueries qui seront énumérés tout à l'heure.

Plusieurs des fils de famille usurés sont aujourd'hui à la prison de Clichy.

Voici d'abord les faits d'usure.

Dans les derniers mois de 1855, un jeune fils de famille, le sieur Duval, auquel Dehon avait déjà fait prêter 1,000 francs moyennant 160 francs d'intérêts pour un mois, fut mis en rapport par ce dernier avec Regnault pour un nouvel emprunt de 1,500 francs; celui-ci prétendit ne pas avoir d'argent en ce moment, mais il lui offrit 13 actions du Palais de l'Industrie représentant, au cours d'alors, 1,470 francs. L'emprunteur accepta et dut, en échange de ces valeurs, souscrire un billet de 1,820 francs payable à trois mois; Regnault prélevait, en outre, sur le produit de la négociation des 13 actions, une somme de 60 francs; en sorte qu'il ne resta net à Duval sur les 1,410 francs, pour lesquels il payait ainsi 410 francs d'intérêts pour trois mois.

A l'échéance du billet, le souscripteur ne put payer que 1,020 fr., et sollicita un délai pour les 800 fr. restant. Dehon lui fit connaître qu'il n'obtiendrait un renouvellement qu'à la condition d'acheter, moyennant 800 ou 900 fr., un cachemire que Regnault avait à vendre. Duval dut se résigner à prendre ce cachemire, qu'on lui laissa pour 700 fr. et sur lequel il obtint au Mont-de-Piété un prêt de 60 fr. Il souscrivit de

un nouveau billet de 1,500 fr., plus un autre billet de 50 fr. pour intérêts des 800 fr., reliquat de la dette primitive.

Duval a fait encore ultérieurement divers emprunts à Regnault, toujours par l'intermédiaire de D hon, pour des sommes évaluées au moins à 5 ou 6,000 francs, sur lesquelles Regnault a perçu en moyenne 40 pour 100 par an.

Duval avait alors épuisé sa dernière ressource sérieuse ; ne pouvant plus procéder comme par le passé avec ce jeune homme qui ne présentait plus aucune espèce de garantie, on imagina un autre moyen pour l'exploiter et en faire, en même temps, un instrument d'escroquerie. Quand il se présenta pour obtenir un nouvel emprunt : « De l'argent ! s'écria Dehon, c'est impossible; mais je vais vous faire vandre un bateau de charbon sur lequel vous n'éprouverez qu'une perte insignifiante.

Il le conduisit en effet, vers le 28 janvier 1856, chez Lelong, qui lui vendit, au prix de 45 francs les 1,000 kilogrammes, un bateau portant un chargement de 212 000 kilogrammes, chargement que Lelong était censé avoir acheté lui-même de Tison. Dehon remit à Lelong 3,000 fr. fournis par Regnault et qui devaient être payés comptant à Tison pour obtenir la livraison; 500 francs provenant de la même origine furent comptés à Duval, auquel on fit signer un acte d'emprunt de 4,000 francs sur consignation de charbon, laquelle somme de 4,000 francs était ainsi composée : 1° 3,000 fr. destinés à Tison et 300 fr. pour intérêts de de ces 3,000 fr.; 2° 500 francs versés à Duval et 200 francs pour intérêts de ces 500 francs. Plus tard, le chiffre de l'emprunt sur consignation fut porté de 4,000 fr. à 5,120 francs, différence, 1,120 francs, composée de 1,000 fr. montant d'une nouvelle avance faite par Regnault à Duval, et de 120 fr. pour intérêts de cette nouvelle avance.

On comptait, au moyen du versement de 300 fr., obtenir de Tison la livraison des charbons, pour les revendre à quelque faux de perte que ce fut, encaisser le produit de cette vente, qui devait couvrir et au-delà les avances faites par Regnault à Duval, partager le reliquat disponible et laisser le vendeur primitif des charbons aux prises, soit avec Lelong, soit avec Duval, aussi insolvable l'un que l'autre.

L'opération échoua par le refus de Tison d'accepter les billets de Duval. On ne prévint même pas de ce refus ce jeune homme, qui en était encore, au début de l'instruction, à savoir ce qu'était devenu le bateau. Il en résulta donc, d'une part, que, contrairement à toutes ses prévisions, Regnault se trouva à découvert de 1,500 fr. vis-à-vis de Duval, et d'autre part, qu'il se trouva nanti d'un engagement de ce dernier, s'étevant à 5,120 fr.

Cette situation ne faisait pas l'affaire de Regnault, et bientôt Dehon, agissant sous les inspirations de celui-ci, entreprit de faire vendre à Duval un deuxième bateau de charbons sur la valeur duquel (après que Regnault se serait payé de ses avances et des intérêts usuraires dont elles se trouvaient augmentées et après qu'on aurait remis quelques centaines de francs à Duval) il resterait encore un large boni à partager entre les affidés (Dehon, Lelong et Regnault).

Le bateau de charbon sur lequel on se proposait, cette fois, d'opérer, appartenait à un sieur Charlot, ce fut encore Lelong qui fut mis en avant pour cette affaire; il se présenta à Charlot, non comme voulant lui acheter ses charbons, mais comme en ayant, au contraire, à lui en vendre ; offre à laquelle Charlot répondit en disant que lui-même cherchait un acquéreur. Le lendemain, Lelong revient et dit à Charlot qu'il lui a trouvé cet acquéreur, c'était encore Duval, directeur alors d'un petit journal de théâtre.

Le marché fut conclu au prix de 8,198 fr. et réglé ainsi : 2,500 fr. en espèces, fournis par Regnault, et 5,698 fr. en billets souscrits par Duval et endossés par Lelong. En remettant les valeurs, Lelong donna sur la solvabilité du souscripteur des renseignements tels que Charlot n'hésita pas à livrer son charbon, qui bientôt fut remis en consignation à Regnault par Duval pour 3,350 fr., sur lesquels on ne lui remit pas un sou d'abord.

Plus tard, Regnault lui remit divers à-compte s'élevant en total à 1 290 fr., et peu après il se fit céder par lui la propriété même du bateau contre un nouveau versement de 1,315 fr. Les billets de Duval ne furent pas payés, et Charlot perdit la valeur de son bateau de charbon moins les 2,500 fr. par lui touchés en espèces, soit 5,698 fr. Par contre, Regnault se trouva en bénéfice, sauf le courtage payé à Dehon et à Lelong, d'environ 3,600 fr., ceci indépendamment des engagements qu'il avait fait souscrire à Duval pour les deux affaires, et qui ne se montaient pas à moins de 12,000 fr.

Voici d'autres faits d'usure imputés à Dehon.

Il aurait prêté 400 fr. à un jeune homme de vingt et un ans, employé dans une administration, et lui aurait fait souscrire un billet de 500 fr. à trois mois. Le souscripteur n'ayant pu payer que quinze jours après l'échéance, eut à supporter, outre les 100 fr. d'intérêts, 30 ou 40 fr. de frais. Depuis le commencement des poursuites, Dehon lui a restitué ce qu'il lui avait perçu d'intérêts au-delà du taux légal, en lui disant : « Je ne veux pas abuser de votre jeunesse. »

En avril 1856, un sieur de Saint-André, homme de lettres, s'adressa, sur l'indication de Duval, à Regnault pour obtenir un prêt de 3 à 400 fr. Regnault prétexta n'avoir point d'argent et lui offrit de lui vendre au prix de 480 fr. six montres en or. Saint-André se résigna à accepter ces conditions, et souscrivit un billet un 480 fr. en échange des montres, qu'il porta immédiatement chez un sieur Capello, qui lui prêta sur ce dépôt 300 fr. avec condition de disposer des montres, sans aucune formalité, si le remboursement des 300 fr. prêtés n'était pas effectué dans un délai de quinze jours, ce qui, en effet, arriva; en sorte que Saint-André eut 300 francs pour 480 francs.

De nombreux faits de même nature sont encore relevés à la charge de Dehon et de Regnault. Ainsi pour un prêt de 240 ou 245 francs, ils ont fait souscrire à un sieur Sendralle, un billet de 275 francs payable à vingt-cinq jours. Ce billet n'ayant pas été payé à l'échéance, Sendralle fut obligé de s uscrire, en renouvellement, un billet de 325 francs à un mois, billet qui fut payé. Quelque temps après, nouvelle opération avec le même individu : en échange d'un billet de 500 francs qu'on lui fit souscrire, on lui remit trois montres en or, estimées par Regnault 270 francs (les 230 francs de différence représentaient soi-disant des intérêts restés en souffrance pour des opérations antérieures). Sandralle ne put tirer des trois montres qu'une somme de 10 francs.

En juillet 1856, sur un billet de 1,000 francs que Sendralle fit escompter par un sieur Deschamps chez Regnault; celui-ci retint 300 francs pour escompte et commission, et ne versa que 700 francs.

A l'occasion d'un crédit de 3 ou 4,000 fr., que Dehon se serait fait ouvrir, pendant six mois environ, chez les sieurs Verpy et Marchal, dans l'intérêt et pour le compte de Sendralle, il lui fit souscrire un billet de 1,985 fr., qu'il rédigea ainsi lui-même: « Valeur en prêt de sommes importantes obtenues sous la garantie personnelle de Dehon et en rémunération du temps et des soins qu'il a consacrés pendant trois mois au règlement des intérêts divers du souscripteur. » Le montant de ce billet a été retenu à Sendralle, peu de temps après, sur une nouvelle opération qu'il faisait avec le sieur Marchal.

Enfin, et à l'occasion d'une affaire plus importante que Sendralle traitait avec Regnault (il s'agissait d'une avance de 22,000 fr. à faire à ce dernier sur délégation de pareille somme devant lui revenir à la suite d'un partage présuccessoral), Regnault, paraissant oublier un instant ses habitudes, déclara à Sendralle qu'il lui ferait cette avance au taux de 5 pour 100 seulement; mais il y mit bientôt cette double condition : « Que Sendralle lui garantirait personnellement une somme de 1,896 francs que Regnault disait lui être due par Duval et qu'un détit de 1,000 fr. serait stipulé. » Sendralle fut obligé de subir les deux conditions.

La délégation ne put recevoir son exécution, le père de famille, informé de ce qui se passait, ayant changé ses dispositions; mais Regnault, qui n'a versé à Sendralle que 225 fr. sur cette affaire, n'en réclame pas moins, judiciairement, et le paiement des 1,896 fr. qu'il s'est fait garantir, et le paiement d'un détit de 1,000 fr.

Voici maintenant les faits d'escroqueries relevés par la prévention.

Vers la fin de février 1856, un sieur Couston, propriétaire d'un bateau de charbon amarré dans le bassin de La Villette, cherchait un acquéreur pour le chargement de ce bateau, d'une valeur d'environ 7,000 fr. Lelong, se disant commissionnaire en marchandises, de concert avec Dehon, Laffitte et autres, avait cherché à se faire livrer ce charbon sur des traites acceptées par les deux frères Lefèvre et Duruflé, à chacun desquels un conseil judiciaire était nommé quelques jours plus tard. Prévenu à temps de l'inobservabilité des acquéreurs, Couston se refusa à lui laisser prendre livraison des marchandises. Le marché fut rompu.

Laffitte, qui avait suivi toutes les phases très compliqués de cette affaire, dans laquelle il avait joué le rôle d'un acquéreur de bonne foi, trompé lui-même par les agents intermédiaires, reprend alors, pour son compte personnel, l'opération qui venait d'échouer.

Il se présente à Couston comme courtier en marchandises, et le détermine à lui vendre son charbon, à la condition de payer 3,000 fr. comptant et le reste en règlement; mais comme il n'avait pas le premier sou de cette somme, il finit, après mille longueurs, par proposer à Couston de faire faire le déchargement à l'entrepôt (où ce dernier ignorait qu'on fît des prêts sur consignations). Couston y consentit, et le charbon fut mis à l'entrepôt; mais comme il n'avait pas reçu les 3,000 fr. convenus, il pressait pour les avoir Laffitte qui louvoyait toujours.

Enfin celui-ci vint un jour, accompagné de Desprez, trouver Couston, en présence duquel Desprez déclara qu'il devait à Laffitte de 3 à 4,000 fr., qu'il ne pouvait les lui donner le jour même, mais qu'il les verserait le lendemain.

Au milieu de tous ces pourpalers, Laffitte avait obtenu de l'entrepôt une avance de 4,500 fr., somme sur laquelle il versa à Couston les 3,000 fr. en question, ce fut tout ce que toucha celui-ci, car, d'une part, la valeur restant libre du chargement fut bientôt frappée de plusieurs saisies-arrêts ou oppositions dont l'une était pratiquée par ce même Desprez, qui s'était, on se e rappelle, présenté d'abord à Couston comme débiteur de Laffitte; d'autre part, les valeurs remises pour solde par celui-ci ne furent point acquittées aux échéances, et il a avoué lui-même qu'il n'avait fait cette affaire que pour se procurer 1,500 fr., dont il avait besoin.

Lelong, qui avait échoué auprès de Couston, avait trouvé deux autres bateaux de charbon, appartenant à une maison de Belgique représen ée par un sieur Souel ; quittant, cette fois, son rôle de simple commissionnaire, il se fait vendre pour son propre compte ces deux bateaux d'une valeur de 10,000 francs, aux conditions suivantes, 6,000 francs comptant, outre l'acquit des droits de douane et frais de transport, et le surplus à quatre-vingt-dix jours.

Regnault procura les 6,000 francs ; pour le surplus, Lelong remit un billet de 3,500 francs souscrit à son ordre, par ce jeune homme du nom de Duval, dont il a été parlé à propos de fait d'usure et que Lelong avait présenté d'abord comme étant le négociant de ce nom intéressé dans l'entreprise des Omnibus de la rue du Bouloi, puis plus tard comme étant imprimeur passage Saulnier. Le billet n'étant pas payé à l'échéance, les propriétaires du charbon, sachant qu'ils avaient été trompés, commencèrent des poursuites criminelles ; Regnault, alors effrayé, se décida à faire les fonds du billet, en sorte que la maison belge en fut quitte pour une perte de 150 francs, plus les frais judiciaires.

Dans les derniers mois de 1855, un sieur Perchet, détenu pour dettes à la prison de Clichy, avait pour conseils Dehon et Gros-Jean; ce dernier avait, depuis peu, renouvelé connaissance avec un sieur John Pestre, négociant en vins à Châlons, qui lui accordait une confiance aveugle : Dehon et Grosjean persuadent à Perchet qu'ils pourraient lui faire recouvrer sa liberté au moyen d'un pouvoir qu'il donnerait à l'un d'eux, et à l'aide duquel, ils feraient en son nom l'acquisition d'une forte partie de vins dont la revente mettrait à leur disposition la somme nécessaire pour désintéresser le créancier incarcérateur.

Perchet n'hésite pas à donner à Grosjean une procuration contenant les pouvoirs les plus généraux et les plus étendus; Grosjean s'en va alors à Châlons trouver le sieur Pestre qui, on le sait, lui accordait toute confiance, il lui donne des renseignements mensongers sur Perchet; dont il se garde bien, comme on le pense, de faire connaître la détention, et se dit chargé par lui d'acheter des vins; Pestre consent à vendre à Perchet 72 pièces de vin de Mâcon à raison de 200 fr. la pièce, ce qui formait une somme de 14,400 francs, sous la condition qu'une somme de 3,000 francs serait payée comptant.

Le marché conclu, Dehon se rend à son tour à Châlons, porteur de 3,000 francs, lesquels étaient fournis par Regnault, et après avoir dégusté les vins, il remet cette somme au sieur Pestre, qui n'hésite pas à expédier la marchandise.

A peine arrivés à Bercy, ces vins furent offerts en consignation à divers commissionnaires qui, suspectant la loyauté de cette opération, répondirent par un refus; l'un d'eux crut même devoir prévenir le sieur Pestre de ce qui se passait. Ce dernier s'empressa d'accourir à Paris, pour essayer de déjouer les manœuvres dont il pressentait, dès lors, qu'il allait être victime ; mais déjà les marchandises étaient mises en consignation chez un commissionnaire, qui avait consenti à avancer à Dehon et à Grosjean une somme de 6,500 francs.

Menacé de tout perdre, Pestre se trouva heureux de pouvoir, avec l'assentiment de Perchet, qu'il alla voir à la maison de Clichy, retirer, moyennant le remboursement de ces 6,500 fr., les marchandises par lui livrées, sur lesquelles il n'avait reçu que 3,000 fr. à compte.

Sur les 6,500 francs versés par le consignataire, Dehon avait prélevé 4,000 francs, et comme, d'un autre côté, il avait fait souscrire à l'avance par Perchet un billet de 1,200 francs au profit de Regnault, pour commission et intérêt du prêt de 3,000 francs, il s'ensuit que ce prêt de 3,000 francs (remboursés au bout de quelques semaines) a engendré au profit de Dehon et de Regnault 2,200 francs d'intérêts, commissions comprises.

Quant aux 2,500 francs touchés par Grosjean, il ne paraît pas qu'il en ait jamais rendu compte à Perchet.

M. l'avocat impérial David a soutenu la prévention.

Le Tribunal, après avoir entendu Me Nogent-Saint-Laurens, avocat, pour Regnault; Me Delamarre pour Dehon, Me Lachaud pour Desprez, et Me Meunier pour Lelong, a condamné Regnault à un an de prison et 3,000 fr. d'amende, Dehon à un an de prison et 1,000 fr. d'amende, Laffite à six mois de prison et 50 fr. d'amende, Desprez à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende, Lelong à un an de prison et 50 fr. d'amende, Grosjean à quatre mois de prison et 50 fr. d'amende.

Statuant sur la demande à fin de dommages-intérêts formée par le sieur Virquin-Calotte (chef de la maison Belge, dont il a été parlé dans les faits d'escroquerie), condamne Regnault et Lelong solidairement à lui payer la somme de 500 fr. à titre de dommages-intérêts.

Les condamne tous solidairement aux dépens.

On lit dans le *Moniteur* :

Pendant la durée de la session, l'Empereur recevra tous les lundis les personnes comprises dans les catégories suivantes :

Les ministres,
Les sénateurs,
Les députés,
Les conseillers d'Etat,
Les membres de la Cour de cassation,
Le premier président de la Cour des comptes, les présidents, les maîtres des comptes et le procureur-général ;
Les généraux de division et de brigade en activité de service;
Le général commandant la garde nationale de la Seine ;
Les officiers généraux des différents corps de la marine ;
Les membres de l'Institut ;
Le préfet de la Seine,
Le préfet de police,
Le premier président de la Cour imériale, le procureur général, les présidents de chambre et le premier avocat-général,
Le président du Tribunal civil de la Seine,
Le président du Tribunal de commerce,
Le président de la chambre de commerce.
Les secrétaires généraux et directeurs généraux des administrations centrales.
Les femmes des personnes ci-dessus désignées seront également admises.

Les réceptions commenceront à partir du lundi 9 mars, à neuf heures. On ne recevra pas d'invitation ; tous les hommes seront en uniforme.

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 28 FÉVRIER 1857.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	1,682,494 41	3,016,255 88
	Espèces à la Banque	1,333,761 47	
Portefeuille	Paris.	26,630,644 40	38,113,439 15
	Province.	10,095,185 24	
	Etranger.	1,387,609 51	
Immeubles,			421,312 42
Avances sur fonds publics et actions diverses.			2,707,613 69
Correspondants de	Province.	9,373,339 99	9,802,005 99
	Etranger.	428,666 »	
Frais de premier établissement.			» »
Frais généraux.			123 416 50
Effets en souffrance. Exercice courant.			10,273 49
Actions à émettre.			20,000,000 »
Divers.			2,446,354 58
			76,640,671 70

Passif.

Capital.	Actions réalisées.	20,000,000 »	40,000,000 »
	Actions à émettre.	20,000,000 »	
Capital des sous-comptoirs.			4,056,744 90
Réserve.			3,330,973 74
Comptes-courants d'espèces.			16,430,479 67
Acceptations à payer.			424,769 04
Dividendes à payer.			115,529 20
Effets remis à l'encaissement.	Par divers,	6,105,767 69	6,205,939 91
	Par faillites du Tribunal de commerce.	100,172 22	
Correspondants de	Province.	4,922,896 85	5,317,806 05
	Etranger.	394,909 20	
Profits et pertes.			482,208 06
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			11,995 66
Divers.			264,225 47
			76,640,671 70

Risques en cours au 28 février 1857.

Effets à échoir restant en portefeuille.	38,113,439 15
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	24,275,483 45
	62,388,922 60

Certifié conforme aux écritures :
Le directeur,
PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 6 MARS.

Un vol audacieux a été commis sur la fin de la semaine dernière au préjudice du sieux X..., qui habite le quartier du Palais-Royal, dans les circonstances suivantes :

Un individu s'est présenté chez un serrurier des environs, en le priant de venir ouvrir la porte de son logement, dont il disait avoir perdu la clé ; le serrurier envoya un de ses ouvriers avec cet individu, qui le conduisit devant la chambre du sieur X..., dont il fit ouvrir la porte. L'opération terminée et le serrurier parti, un autre individu, qui attendait au bas de l'escalier, se joignit au premier, et tous deux s'étant introduits chez le sieur X..., tandis qu'un troisième complice faisait le guet, ils s'emparèrent d'une certaine quantité de linge, d'effets d'habillement et d'autres objets qu'ils emportèrent.

Lorsque le sieur X... rentra à son domicile et qu'il reconnut le vol dont il venait d'être victime, il s'empressa d'en faire sa déclaration, et il fit venir un serrurier pour réparer sa serrure; le hasard voulut que l'on s'adressât au même serrurier qui avait ouvert la porte, et qui resta tout stupéfait en apprenant qu'il avait été le complice involontaire d'un vol; il put toutefois indiquer d'une manière assez précise le signalement du malfaiteur, qui fut transmis au chef du service de sûreté. Après quelques jours de recherches, le principal auteur de ce vol, nommé B..., a été arrêté, ainsi que ses deux complices, dans un garni du quartier Saint-Jacques ; ils avaient encore en leur possession plusieurs des effets d'habillement provenant du vol, et on a saisi une reconnaissance du Mont-de-Piété constatant l'engagement des autres objets. Les trois inculpés ont été envoyés au dépôt de la préfecture et mis à la disposition de la justice.

— Il y a quelques jours, un jeune homme élégamment vêtu, aux manières assez distinguées et s'exprimant avec facilité, se présentait chez M. C..., bijoutier, rue de Provence, en lui annonçant qu'il était chargé du choix et de l'achat d'un assortiment complet de bijoux riches. « Votre maison, ajouta-t-il, m'a été particulièrement recommandée et c'est en toute confiance que je m'adresse à vous pour me guider dans mon choix. » Il énuméra ensuite les divers bijoux qui devaient composer l'assortiment et qui furent mis sur-le-champ sous ses yeux ; c'étaient des bijoux d'un très haut prix et qui représentaient ensemble une somme considérable. Le jeune homme parut satisfait du choix, mais tout en reconnaissant qu'il n'y avait pas d'exagération dans le chiffre total fixé par le fabricant, il chercha à faire rabattre quelques centaines de francs.

M. C... lui ayant déclaré que c'était le dernier prix et qu'il n'en pouvait rien retrancher, le nouveau chaland se retira en le saluant poliment et en l'engageant à réfléchir sur le prix offert, ajoutant qu'il reviendrait le lendemain pour connaître son dernier mot. Il tint parole, mais on ne put pas encore s'entendre sur le chiffre ce jour-là; il revint les jours suivants sans plus de succès, et enfin, il se présenta une dernière fois au magasin, hier dans la matinée, et il examina longuement les divers bijoux choisis, qui avaient été, sur sa demande, placés dans un carton à part; puis, se tournant vers le bijoutier, occupé d'un autre côté, il s'écria : « Décidément, vous avez tort de ne pas me faire la concession que je vous demande, car mon offre est très raisonnable. » Ce dernier lui ayant répondu de nouveau qu'il lui était impossible de rien diminuer, il s'éloigna.

Un quart d'heure après son départ, M. C..., espérant qu'il finirait par se décider, s'occupa de mettre en ordre les bijoux pour les conserver à sa disposition, et il resta stupéfait en reconnaissant que plusieurs de ces bijoux avaient disparu. Comme il était certain qu'il n'en manquait pas un seul avant l'arrivée du prétendu chaland, il n'était plus douteux pour lui que celui-ci n'était autre qu'un hardi voleur et que la commande n'était qu'un prétexte pour lui permettre d'arriver à ses fins sans éveiller les soupçons. Dans cette dernière visite, l'élégant voleur est parvenu ainsi à s'approprier trois montres d'or, une chaîne et un bracelet à gourmettes du même métal, une broche en corail garnie de perles, etc. La police ayant été prévenue, des recherches ont été dirigées immédiatement contre ce voleur fashionable, qu'on espère pouvoir placer sous peu de temps entre les mains de la justice.

— Hier, vers trois heures du matin, des malfaiteurs se sont introduits à l'aide d'effraction dans la boutique d'un marchand de vins de la rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, et ont enlevé les brocs, les mesures en étain et la plaque d'étain qui couvrait le comptoir. Pour pénétrer à l'intérieur et s'approprier ces divers objets d'une valeur intrinsèque peu considérable et d'assez difficile défaite, les malfaiteurs ont dû scier l'un des barreaux en fer de la devanture de la boutique. Le commissaire de police de la section de la place Maubert a ouvert sur le champ une enquête sur ce vol, qui paraît avoir été accompli par des malfaiteurs qui n'en sont pas à leur coup d'essai.

DENTELLES.

La Compagnie Lyonnaise, 37, boulevard des Capucines, a reçu de ses fabriques de Chantilly, Alençon et Bruxelles, le complément des nouveautés en dentelles noires et blanches, qu'elle a fait fabriquer pour cet hiver. Tous les dessins sont inédits, n'appartiennent qu'à la Compagnie Lyonnaise, qui, fabriquant elle-même, peut offrir ses dentelles à des prix plus avantageux qu'aucune autre maison.

Bourse de Paris du 6 Mars 1857.

3 0/0	Au comptant, Der c.	70 20.—	Baisse « 30 c.
	Fin courant, —	70 65.—	Baisse « 45 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	94 50.—	Baisse « 50 c.
	Fin courant, —	95 —.—	Baisse « 25 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. du 22 juin..	70 20	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
3 0/0 (Emprunt)....	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 25 millions.	1070 —
— Dito 1855.....	— —	Emp. 50 millions...	1040 —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 60 millions...	380 —
4 1/2 0/0 de 1825...	87 —	Oblig. de la Seine...	205 —
4 1/2 0/0 de 1852...	94 50	Caisse hypothécaire.	— —
4 1/2 0/0 (Emprunt)	— —	Palais de l'Industrie.	76 25
— Dito 1855.....	— —	Quatre canaux.....	1105 —
Act. de la Banque..	4200 —	Canal de Bourgogne.	— —
Crédit foncier.....	617 50	VALEURS DIVERSES.	
Société gén. mobil..	1392 50	H.-Fourn. de Monc.	— —
Comptoir national..	700 —	Mines de la Loire...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		H.-Fourn. d'Herser.	— —
Napl. (C. Rotsch.)...	— —	Tissus lin Maberly..	— —
Emp. Piém. 1856...	91 25	Lin Cohin.....	— —
—Oblig. 1853....	56 —	Comptoir Bonnard..	132 50
Rome, 5 0/0.....	89 —	Docks Napoléon	— —
Turquie (emp. 1854)	— —		

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	70 65	70 95	70 60	70 65
3 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —
4 1/2 0/0 1852.....	94 90	95 25	94 90	95 —
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Paris à Orléans.....	1435 —	Bordeaux à la Teste.	625 —
Nord,.....	962 50	Lyon à Genève.	785 —
Chemin de l'Est (anc.)	832 50	St-Ramb. à Grenoble.	660 —
— (nouv.)	767 50	Ardennes et l'Oise...	580 —
Paris à Lyon.....	1455 —	Graissessac à Béziers.	590 —
Lyon à la Méditerr..	1890 —	Société autrichienne.	775 —
Midi.....	788 75	Central-Suisse	— —
Ouest	833 75	Victor-Emmanuel...	610 —
Gr. central de France	615 —	Ouest de la Suisse..	500 —

— Ce soir, au Théâtre-Français, Turcaret et la Petite Ville. Toujours foule.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 18e représentation de Psyché, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. Jules Barbier et Michel Carré, musique de M. Ambroise Thomas. Voici la distribution des principaux rôles de cet ouvrage : Eros, Mme Ugalde ; Psyché, Mlle Lefebvre ; Mercure, Bataille. Les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Prilleux, Beaupré, Mlles Lhéritier et Révilly.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 35e représentation de la Reine Topaze, opéra-comique en trois actes de MM. Lockroy et Léon Battu, musique de M. Massé. MM. Monjauze, Meillet, Balanqué, Fromant et Mme Miolan-Carvalho rempliront les principaux rôles. — Très incessamment 1re représentation d'Aberon, opéra fantastique en 3 actes et 7 tableaux.

— PORTE-SAINT-MARTIN. — La 46e représentation de la Belle Gabrielle, drame en cinq actes et dix tableaux, de M. Auguste Maquet, joué par MM. Fechter, Bignon, Deshayes, Luguet, Desrieux, Mme Laurent, Mlles Page et D'Harville.

— GAITÉ. — La Fausse Adultère est un drame d'un vif intérêt et d'une moralité satisfaisante ; c'est à ces deux conditions qu'il doit son succès et sa bonne renommée.

— Au théâtre impérial du Cirque, le succès du Diable d'Argent est immense, prodigieux. L'admirable tour de Quiquengrognon vient d'être encadrée dans une décoration fort belle. Quelques trucs nouveaux, qui n'avaient pu être prêts pour la première représentation, fonctionnent aujourd'hui.

— ROBERT HOUDIN. — Toujours même empressement du public, toujours mêmes applaudissements pour Hamilton, l'habile prestidigitateur.

CONCERTS MUSARD. — Aujourd'hui, samedi, après le concert, grande fête de nuit, deuxième bal paré. Les portes ouvriront à onze heures et demie ; l'entrain du dernier bal fait bien augurer de celui d'aujourd'hui.

SPECTACLES DU 7 MARS.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Petite Ville, Turcaret.
OPÉRA-COMIQUE. — Psyché.
ODÉON. — La Revanche de Lauzun.
ITALIENS. — Rigoletto.
THÉATRE-LYRIQUE. — La Reine Topaze.
VAUDEVILLE. — Les Faux Bonshommes.
GYMMASE. — La Question d'argent.
VARIÉTES. — Les Princesses de la rampe, les Lanciers.
PALAIS-ROYAL. — Ce que deviennent les roses, Passé minuit.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Belle Gabrielle.
AMBIGU. — Les Orphelines de la charité.
GAITÉ. — La Fausse Adultère.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Le Diable d'argent.
FOLIES. — Rosière et Nourrice, les Voleurs, Pierrot.
DÉLASSEMENS. — Allons-y tout de même, la Lorgnette.
LUXEMBOURG. — Henry Hamelin, les Deux précepteurs.
FOLIES-NOUVELLES. — Le Petit Cendrillon. Fine Fleur.
BOUFFES PARISIENS. — Croquefer, Trois Baisers du diable.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
CONCERTS MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, concert-promenade. Prix d'entrée : 1 fr.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes et musicales, les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
SALLE STE-CÉCILE. — Bal les lundis, mercredis et dimanches. Tous les vendredis, grande soirée parisienne jusqu'à minuit.

TABLE DES MATIERES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1856

Prix : Paris, 6 fr. ; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la *Gazette des Tribunaux*, rue de Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

GRANDE MAISON A PARIS

Étude de **Me ARCHAMBAULT-GUYOT**, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 10.

Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine,

D'une grande et belle **MAISON** située à Paris, boulevard Beaumarchais, 73, et rue des Tournelles, 84.

Sur le boulevard Beaumarchais, où elle a une entrée par une porte à deux vantaux, sa façade est de 11 mètres; elle a, sur la rue des Tournelles, une entrée de porte cochère, avec cour, écurie et remises.

L'adjudication aura lieu le samedi 14 mars 1857.

Revenu brut : 17,090 fr.

Mise à prix : 180,000 fr.

L'adjudicataire devra payer, en sus de son prix, 5,765 fr. pour les glaces.

S'adresser pour les renseignements :

A **Me ARCHAMBAULT-GUYOT**, avoué poursuivant, rue de la Monnaie, 10;

A Me Devant, avoué présent à la vente, à Paris, rue de la Monnaie, 9;

Et à Me Defresne, notaire à Paris, rue de l'Université, 8; et sur les lieux pour les visiter. .(6749)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISONS A PARIS ET BELLEVILLE

à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 7 avril 1857, par **Mes TRESSE et BERGE**.

1er lot. **MAISON** à Paris, rue Aumaire, 20, d'un revenu de 6,420 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

2e lot. **MAISON**, jardin et dépendances à Belleville, rue de Paris, 173, et rue des Solitaires, d'un revenu de 3,000 fr.

Mise à prix : 45,000 fr.

3e lot. **MAISON DE CAMPAGNE** à Belleville, rue Saint-Denis, 26.

Mise à prix : 10,000 fr.

S'adresser : à **Me BERGE**, notaire, rue Saint-Martin, 333;

Et à **Me TRESSE**, notaire, rue Lepelletier, 14, dépositaire du cahier d'enchères. .(6744)*

GRANDE ET BELLE PROPRIÉTÉ

à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 102 (ancien hôtel Larochefoucauld), d'une superficie de 3,364 mètres, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires, le 21 avril 1857.

Cette propriété, susceptible de grandes améliorations et même de division, est d'un revenu actuel de 31,230 fr.

Mise à prix : 500,000 fr.

S'adresser : à **Me TRESSE**, notaire à Paris, rue Lepelletier, 14, dépositaire de l'enchère; et à Me Boissel, aussi notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. .(6752)

MAISON avec grand terrain de 1,400 mètres, à Paris, rue de la Roquette, 98, 100 et 102, à vendre sur la mise à prix de 70,000 fr. et même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mars 1857, midi, par **Me ANGOT**, notaire à Paris, rue Saint-Martin, 88. (6675)

GRANDE MAISON A PARIS,

passage du Caire, nos 52, 53, 54, 55, — 30, 31, 32 (grande galerie), à vendre, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 10 mars 1857.

Revenu net de toutes charges, 3,000 fr.

Mise à prix : 49,000 fr.

S'adresser à **Me BOISSEL**, notaire à Paris, rue Saint-Lazare, 93. .(6760)

Ventes mobilières.

CAFÉ-RESTAURANT DE FRANCE

place de la Madeleine, 9 (fonds, matériel et droit au bail), à vendre par adjudication, en l'étude de **Me ACLOQUE**, notaire à Paris, rue Montmartre, 146, le 28 mars 1857, à midi.

Mise à prix : 30,000 fr.

.(6763)*

Cie DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale annuelle et extraordinaire pour le lundi 30 mars courant, à deux heures et demie, dans l'hôtel de l'administration, rue de la Chaussée-d'Antin, 11.

Les actionnaires porteurs de vingt actions ou plus ou de certificats de dépôt du même nombre d'actions peuvent seuls, aux termes des statuts, faire partie de l'assemblée.

Pour y être admis, ils doivent déposer dans les bureaux du service central, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, avant le 27 mars, soit leurs actions au porteur, soit leurs certificats de dépôt. Sont également reçues comme donnant droit d'admission à l'assemblée toutes pièces constatant des dépôts d'actions de la compagnie faits, à quelque titre que ce soit, à la Banque de France, au Sous-Comptoir des Chemins de fer ou au Crédit mobilier.

Ces titres pourront être déposés, à partir du 10 mars, rue de la Chaussée-d'Antin, 11, où des cartes personnelles d'admission seront remises en échange à MM. les actionnaires ou à leurs fondés de pouvoirs. Ceux-ci, qui doivent être eux-mêmes actionnaires de la compagnie, devront déposer en même temps que les titres une procuration spéciale dont le modèle est dès à présent délivré au bureau des titres du service central.

Il sera soumis dans cette réunion, à MM. les actionnaires, des propositions sur lesquelles les décisions ne peuvent, aux termes des statuts, être prises que dans une assemblée réunissant au moins le cinquième du fonds social, soit 60,000 actions. Ils sont donc instamment priés d'y assister ou de s'y faire représenter.

Paris, 5 mars 1857.

Le directeur de la compagnie,
C. DIDION.

(17405)

STÉ DES FORGES DE CHATILLON ET COMMENTRY.

OBLIGATIONS DE 312 F. 50, ÉMISES A 250 FR.

Clôture de la souscription le 10 mars prochain.

L'assemblée générale des actionnaires du 12 janvier 1857 a décidé l'émission de 20,000 obligations de 250 fr., rapportant 15 fr. d'intérêt annuel, payables par semestre, et le capital remboursable à 312 fr. 50 c. en 25 ans, par voie de tirage au sort.

Le premier coupon d'intérêt sera payable le 15 novembre 1857.

Le premier tirage aura lieu le 15 mai 1860.

Les paiements auront lieu comme suit :

50 fr. en souscrivant, sous déduction de l'intérêt à 6 0/0 du jour du versement au 15 mai 1857;
100 fr. le 15 mars 1857;
100 fr. le 15 septembre 1857.

Total 250 fr.

Les versements effectués par anticipation sur les deux derniers termes seront bonifiés d'un intérêt à raison de 6 0/0 l'an.

On souscrit jusqu'au 10 mars prochain, au siége de la société, à Paris, rue du Conservatoire, n° 11; A Lyon, chez MM. Vve Morin-Pons et Morin, banquiers; — P. Galline et Ce, banquiers;

A Genève, chez MM. Lombard, Odier et Ce, banquiers. (17370)

STÉ DES HAUTS-FOURNEAUX ET FORGES DE THY-LE-CHATEAU

La gérance a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément à l'article 14 des statuts, l'assemblée générale ordinaire aura lieu le samedi 14 mars prochain.

On se réunira à midi, au siége social, rue du quai, 1, à Charleroy.

Charleroy, le 26 février 1857. (17402)*

COMPAGNIE BALEINIÈRE

MM. les actionnaires de la compagnie **baleinière** sont prévenus que l'assemblée générale ordinaire annuelle aura lieu le 9 mars 1857, à trois heures et demie après midi, à Paris, salle Sainte-Cécile, rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis.

Pour faire partie de cette assemblée, il faut être porteur de vingt actions au moins et les déposer, au moins deux jours avant la réunion, entre les mains des gérants, qui en donneront récépissé, soit au Havre, au siége de la société, ou à la succursale à Paris, rue Joubert, 30, de deux à cinq heures de relevée, où il sera délivré des cartes d'admission.

Les gérants,
(17408) GUILLOT frères et Ce.

SOCIÉTÉ E. D'ARCET ET CIE

MM. les actionnaires de la société **E. d'Arcet et Ce** sont convoqués en assemblée extraordinaire au siége de la société, rue Rossini, 3, le 23 mars, à midi très précis, pour délibérer sur des modifications à apporter aux statuts de la société.

Le 6 mars 1857.

(17407) E. D'ARCET et Ce.

JOURNAL LA REVUE DE PARIS

25, RUE LOUIS-LE-GRAND.

MM. les actionnaires de la **Revue de Paris** en vertu de l'article 17 des statuts, sont convoqués en assemblée générale annuelle pour le mardi 7 avril prochain, à midi précis, au siége social, rue Louis-le-Grand, 25. (17403)

COMPAGNIE RICHER

MM. les actionnaires sont prévenus qu'il sera procédé, le lundi 16 mars courant, à quatre heures, au siége de la société, boulevard Montmartre, 4, au tirage de la sixième série à rembourser des bons de dividende de l'exercice 1853-54. (17406)

STÉ DES RAFFINERIES ET HUILERIES BORDELAISES

MM. les actionnaires de la société en liquidation des **Raffineries et Huilerie Bordelaises** sont convoqués en assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 35 des statuts pour le 15 avril 1857, à midi, rue Laffitte, 23, à Paris, à l'effet de nommer des commissaires liquidateurs, les pouvoirs de ceux précédemment nommés étant expirés.

Pour avoir le droit d'assister à cette réunion, il faut être porteur de dix actions au moins et les avoir déposées huit jours à l'avance. (17404)

OPINIONS politiques, philosophiques et morales, par Ac. Duval, auteur de *Frédéric et Léonie* ou *Vertu et Malheurs*, roman philosophique. 2 vol. in-8o, 6 fr. Chez Lacroix-Comon, quai Malaquais, 15, et Ladrange, rue St-André-des-Arts, 41. (17392)

CARBURINE CHAVANON

Essence pour détacher les étoffes de soie, de laine et le velours, et pour nettoyer les gants.

NE LAISSANT AUCUNE ODEUR

sur les tissus. Prix. . . . . 1 fr. 25 c. le flacon. *Pharmacie du Louvre*, 151, rue St-Honoré, Paris. Dépôt chez tous les pharmaciens et parfumeurs. (17378)*

BANDAGE à régulateur, 3 médlles. Guérison radle des hernies. Ne se trouve que chez BIONDETTI de Thomis, rue Vivienne, 48. (17362)*

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Soixante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches et toutes les maladies de poitrin. R. St-Martin, 324, et dans les princip. villes. (17348)*

Les Médecins prescrivent avec un succès certain le ***SIROP d'écorces d'oranges amères* de J.-P. *LAROZE*** comme le tonique et l'antispasmodique le plus efficace pour harmoniser les fonctions de l'estomac et des intestins, spécialement quand il s'agit de combattre les affections nerveuses et d'abréger les convalescences. — *Dépôt dans chaque ville de France et de l'Étranger.*

PHARMACIE LAROZE, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 26, A PARIS.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 7 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

(953) Tables, fauteuil, casier, cartons, presse à copier, pupitre, etc.

Le 8 mars.

Place de la commune de Clamart.

(952) Buffet, tables, chaises, lampe, commode, fauteuil, glace, etc.

Place publique de la commune de La Chapelle-Saint-Denis.

(954) Bureau, bibliothèque contenant environ 200 volumes, etc.

Place du marché de La Chapelle-Saint-Denis.

(955) Comptoirs, montres, rayons, meubles de salle et de cuisine, etc.

Place de la commune d'Auteuil.

(956) Tables, secrétaire, chaises, tableau-horloge, commode, etc.

A Joinville-le-Pont, Grande-Rue, 9.

(957) Armoire, tables, bureau, glaces, cheminée à la prusienne, etc.

Place du marché de Belleville.

(958) Tables, chaises, poêle, fontaine, ustensiles de cuisine, glace, etc.

Place de la commune de Neuilly.

(959) Fauteuil, bureau, poêle, chaises, coffre-fort en fer, etc.

(960) 2 tombereaux, 1 cheval, 1 bureau, piano en acajou, etc.

Place publique de Courbevoie.

(961) Chaises, fauteuils, tables, glace, secrétaires, commode, etc.

Place de la commune de Batignolles.

(962) Commode en acajou à dessus de marbre, canapé en acajou, etc.

Place de la commune de La Villette.

(963) Commodes, chaises, outils de forge, soufflets, enclume, etc.

(964) Tables, chaises, commode, secrétaire, pendules, planches, etc.

Place de la commune de Clichy.

(965) Secrétaire, pendule, commode, voitures, cheval, vaches, etc.

En une maison sise à Passy, rue de la Pompe, 111.

(966) Pendule, piano, bibliothèque, armoire, tables, chaises, etc.

En une maison sise à Boulogne, rue Larochefoucault, 29.

(967) Commode, armoire, pendule, chaudière et accessoires, etc.

En une maison sise à Boulogne, Grande-Rue, 31.

(968) Bibliothèque, pendule, buffet, armoire, commode, chaises, etc.

Le 9 mars.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(969) Commode, tables, couchette en fer, vins en bouteilles, etc.

SOCIÉTÉS.

D'un acte reçu par Me Rochet, notaire à Nantes, et son confrère, le vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert que :

M. Charles-Félix SEBILLE, manufacturier, demeurant à Nantes, rue de Dudrezène, 4;

M. Eugène BERTHOLAMAY, ingénieur civil, demeurant à Paris, rue Cadet, 34,

Et M. Charles MARIOLLE, ingénieur civil, demeurant à Nantes, rue des Récollets, 3,

Propriétaires chacun d'un brevet ayant pour but de leur assurer le droit exclusif de la fabrication et la vente d'appareils fumivores dont ils sont inventeurs,

Ont établi entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation desdits brevets, ainsi que de tous autres qu'ils pourront prendre à l'avenir tant en France qu'à l'étranger.

La raison sociale est Charles SEBILLE et Cie.

Le siége principal de la société sera à Nantes, chez M. Sebille, rue de Dudrezène, 4, avec succursale à Paris chez M. Bertholamay, rue Cadet, 34.

L'apport de chaque associé est le brevet dont il est propriétaire.

Chacun des associés aura le droit de faire construire partout où il lui conviendra, et de vendre des appareils fumivores brevetés au nom social.

Chaque appareil devra porter dans un endroit apparent le nom de Charles Sebille et Cie et un numéro d'ordre.

Cette société est contractée pour autant d'années que dureront lesdits brevets et tous ceux qui pourront être pris à l'avenir.

Signé : SEBILLE et Cie. (6183)

D'un acte sous seings privés, fait double, en date à Paris le vingt et un février mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert qu'une société en nom collectif pour deux années, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept, a été contractée entre M. Louis CHANUDET, entrepreneur de travaux publics, et M. Frédéric GOUJAT, aussi entrepreneur, demeurant tous deux à Paris, rue de Nemours, 17, pour l'exécution de travaux des ponts et chaussées et autres travaux particuliers, dont les associés sont et pourront être adjudicataires pour le compte de ladite société.

Le siége est à Paris provisoirement, rue de Nemours, 17; la raison sociale sera GOUJAT et Cie.

La signature pour les engagements relatifs aux affaires de la société sera donnée par les deux associés conjointement; chacun d'eux ne pourra engager ladite société pour quelque motif que ce soit.

M. Goujat s'occupera de l'exécution des travaux; M. Chanudet fera les dépenses et les recettes. Il ne pourra être souscrit aucun billet qu'avec le concours des deux associés.

M. Chanudet, en dehors de la société, poura entreprendre pour son compte particulier tous les travaux qu'il jugera à propos; il n'en sera pas de même de M. Goujat, qui ne pourra en entreprendre que pour le compte seul de la société, d'accord avec M. Chanudet.

Pour extrait :

GOUJAT, CHANUDET. (6177)

D'un acte sous seings privés, fait double entre les parties à Paris le vingt-six février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le vingt-six du même mois, folio 60, recto, case 1, par Pommey qui a reçu six francs pour droits,

Il Appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre : 1o Louis-Alphonse DELFOSSE, mécanicien, demeurant rue Drouin-Quintain, 21, à La Petite-Villette, et 2o M. Eugène LEGORGEU, aussi mécanicien, demeurant rue Martin, 12, à La Chapelle, pour l'exploitation de l'atelier de construction de machines et objets divers se rapportant à leur profession, qui se trouve actuellement quai Valmy, 295;

Que ladite société remontera, quant à ses effets, au vingt-trois février mil huit cent cinquante-sept et finira le trente et un décembre mil huit cent cinquante-neuf;

Que la raison sociale sera DELFOSSE et LEGORGEU, et que les engagements commerciaux ne seront valables qu'autant qu'ils seront signés par les deux associés.

Pour extrait :

ARCHAMBAULT-GUYOT (6182)

Etude de Me MARTIN DU GARD, avoué, rue Sainte-Anne, 65.

D'une délibération prise en assemblée générale des actionnaires de la Compagnie des glacières réunies de Saint-Ouen, Gentilly et dépendances, sous la raison sociale Éd. BLEE et Cie, le vingt-cinq février mil huit cent cinquante-sept, enregistrée à Paris le quatre mars suivant, folio 195, case 1re, par le receveur, qui a reçu deux francs quarante centimes,

Il appert :

Que le conseil de surveillance, composé de trois membres, sera désormais composé de cinq membres, lesquels sont :

1o M. Auguste Leo, propriétaire, demeurant à Paris, rue Taitbout, 13;

2o M. Pierre-Henri d'Artigues, propriétaire, demeurant à Peyrehorade (Landes), et à Paris, rue Saint-Lazare, 23;

3o M. Jean-Louis-Gustave vicomte d'Adhémar, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, 61;

4o M. Gustave de Raigecourt, propriétaire, demeurant à Paris, avenue des Champs-Elysées;

Et 5o M. Adalbert de Plas, payeur du département de l'Oise, demeurant à Beauvais.

Ed. BLÉE et Cie. (6198)—

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-deux février mil huit cent cinquante-sept, enregistré le six mars suivant,

Entre madame Flore-Henriette DIREZ, épouse séparée, quant aux biens, de M. Emile LEBEE, et de lui dûment autorisée, demeurant à Paris, rue de Rocroy, 23,

Et une autre personne dénommée audit acte, à titre de simple commanditaire,

Il appert qu'il a été formé entre madame Flore Lebée et ladite personne une société en commandite pour la fabrication et la vente des grosses broderies de Saint-Quentin, et aussi la vente par commission de divers autres articles;

Que cette société a été contractée pour dix années, qui ont commencé à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-sept;

Que la raison et la signature sociales seront F. LEBEE et Cie;

Que le siége de la société aura lieu à Paris, au domicile de l'associé-gérant, rue du Faubourg-Poissonnière, 8;

Que le capital social est fixé provisoirement à la somme de dix mille cinq cents francs, et qu'il pourra être augmenté jusqu'à concurrence de telle somme qui sera ultérieurement fixée par les parties agissant d'accord;

Que la signature sociale n'appartient qu'à madame Flore Lebée, seule gérante responsable, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

FLORE DIREZ. (6206)—

Etude de Me DELEUZE, avocat-agréé au Tribunal de commerce de la Seine, rue Montmartre, 146.

Suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires de la société en commandite par actions H. CARION et Cie, connue sous le nom de Crédit des Paroisses de France et du monde catholique,

Il a été apporté certaines modifications et notamment celles prescrites par la loi du vingt-sept juillet mil huit cent cinquante-six, aux statuts de la société, reçus par Me Brun et son collègue, notaires à Paris, les neuf mars, onze et vingt-six avril mil huit cent cinquante-quatre.

La société a pour objet la fabrication et la vente, au comptant ou à crédit, des ornements d'église et généralement de tous les objets relatifs au culte et toutes opérations financières de banque, d'escompte ou autres sur les titres, valeurs ou capitaux provenant des membres du clergé ou de communautés religieuses, ainsi que toutes opérations ayant pour but d'assurer l'avenir temporel du clergé.

Le siége de la société est établi à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 39.

La société, qui a commencé le neuf mars mil huit cent cinquante-quatre, continuera pendant le délai précédemment fixé de vingt-cinq ans à compter de ladite époque.

M. Henri CARION est seul gérant de la société, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité, et a la signature sociale, à la charge de n'en faire usage que pour les besoins de la société.

Le capital social est demeuré le même.

Le gérant est révocable, mais seulement par justice.

En cas de démission du gérant, laquelle devra être acceptée par l'assemble générale, de retraite ou à tout autre titre, ou de décès, la société ne sera pas dissoute de plein droit; l'assemble générale, convoquée à cette fin, statuera souverainement sur la nomination du successeur, dont le nom, suivi des mots : Et compagnie, formera la raison sociale à l'avenir.

L'ancien gérant ou ses représentants auront le droit de présenter un successeur.

Il est formé un conseil de surveillance composé de cinq membres au moins, pour faire exécuter les statuts, les délibérations de l'assemblée générale et d'ailleurs pour exercer toutes les attributions qui lui sont conférées par la loi.

Dans tous les cas de dissolution de société, le gérant, non révoqué, sera seul liquidateur.

Dans le cas de décès ou d'empêchement complet, suffisamment constaté, de la part du gérant, il sera remplacé provisoirement, sur simple requête, par un administrateur provisoire, désigné par M. le président du Tribunal de commerce de la Seine, et qui convoquera l'assemblée générale et exercera les pouvoirs du gérant jusqu'à la délibération à intervenir.

Pour extrait :

Signé : DELEUZE. (6190)—

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le trente-un décembre mil huit cent cinquante-six, enregistré,

Entre :

1o Le sieur DO, demeurant à Paris, rue Saint-Martin, 5;

2o Le sieur GOLAZ, demeurant à Plaisance, commune de Vaugirard, rue de l'Ouest, 34;

3o Le sieur LECOMTE, charpentier, demeurant à Paris, boulevard d'Enfer, 18,

Il appert :

Que la société de fait ayant existé entre les trois susnommés, pour l'exploitation et la vente d'un lot de maisons et batiments à démolir pour l'établissement d'une caserne au Château-d'Eau,

A été déclarée dissoute à partir dudit jour trente-un décembre mil huit cent cinquante-six.

M. J. HILPERT, demeurant à Paris, rue de Caumartin, 69, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs pour mener à fin la liquidation.

Pour extrait :

J. HILPERT. (6192)—

D'un acte passé devant Me Alfred Piat et son collègue, notaires à Paris, les vingt-huit février, trois et quatre mars mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

A comparu :

M. Alexandre-Martin BRUÈRE, propriétaire, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 27,

Lequel a formé une société dont il a arrêté les statuts ainsi qu'il suit :

Article premier.

Il est formé, entre le comparant et les personnes qui s'intéresseront à son entreprise, une société en commandite et par actions.

Art. 2.

La société existera sous le nom de Compagnie des brevets réunis; M. Martin Bruère sera gérant responsable; la raison et la signature sociales seront Martin BRUÈRE et Cie.

Art. 3.

La durée de la société sera de dix ans, à compter du premier mars mil huit cent cinquante-sept.

Art. 4.

Le siége de la société est établi à Paris, rue Joubert, 17.

Art. 5.

La société a pour objet l'obtention et l'achat des brevets d'invention, et l'exploitation ou la revente, en totalité ou par parties, desdits brevets, en France et à l'étranger, pour le compte de la société ou, comme intermédiaire, pour le compte des inventeurs.

Art. 6.

Le capital est fixé à dix mille francs; il est divisé en cent actions de cent francs chaque.

Art. 8.

Le montant intégral des actions est payable en souscrivant.

Art. 9.

Les actions sont au porteur; elles sont extraites d'un registre à souche et signées du gérant et d'un des membres du conseil de surveillance.

Art. 11.

La société sera administrée par le gérant, seul responsable. Il aura seul la signature sociale.

En cas de démission ou de décès du gérant, il sera remplacé par la personne qu'il aura désignée; s'il n'en était point désigné, le conseil de surveillance pourvoirait à son remplacement, le tout sauf ratification de l'assemblée générale, et le nom du nouveau gérant remplacera celui du précédent dans la raison et la signature sociales.

Art. 14.

Chaque année, le quinze mars ou le lendemain, en cas de jour férié, sans qu'il soit besoin d'en publier avis, les actionnaires se réuniront en assemblée générale au siége de la société, à une heure après midi.

Indépendamment de l'assemblée générale annuelle, le gérant et le conseil de surveillance ont le droit de la convoquer par une insertion faite dix jours à l'avance dans les journaux la Presse, le Droit et les Petites-Affiches.

Art. 15.

La dissolution de la société arrivant par quelque cause que ce soit, le gérant, assisté d'un membre du conseil de surveillance, en opérera la liquidation.

Par suite de la souscription complète qui vient d'être faite de la totalité du capital social et du versement par chaque actionnaire du montant du capital nominal des actions souscrites, ainsi que le gérant le reconnaît, la présente société se trouve et est déclarée définitivement constituée.

Pour extrait :

Signé : PIAT. (6203)—

D'un procès-verbal de délibération d'assemblée générale des actionnaires de la société des Forêts de chênes-liéges du Zéramna, formée et constituée par actes des dix, quinze, vingt-sept et vingt-huit mai mil huit cent cinquante-six, enregistré et publié, ledit procès-verbal, en date à Paris du vingt et un février mil huit cent cinquante-sept, enregistré,

Il appert :

Qu'en raison des dispositions de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six sur les sociétés en commandite par actions, il a été apporté aux statuts de ladite société diverses modifications, desquelles il résulte entre autres choses :

1o Que le montant des intérêts du capital engagé ne sera désormais couvert que par l'une ou l'autre des manières suivantes, au choix de l'actionnaire, savoir : ou en espèces sur les produits libres seulement, ou en actions libérées, dès que ces intérêts cumulés formeront des fractions de cinq cents francs;

2o Que la délivrance des titres d'actions n'aura lieu qu'au fur et à mesure que les versements effectués par chaque actionnaire atteindront la totalité du chiffre nominal des actions, et qu'ainsi les actions qui continueront d'être au porteur ne seront plus délivrées qu'après libération complète et sans aucune mention de paiements partiels.

Pour faire publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

Le secrétaire général,
A. O'KELLY. (6204)—

Etude de Me SCHAYÉ, agréé au Tribunal de commerce, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

Par délibération des actionnaires du Sous-Comptoir de garantie des entrepreneurs près le Comptoir d'Escompte de Paris, prise en assemblée générale extraordinaire le vingt février mil huit cent cinquante-sept, enregistré à Paris le six mars mil huit cent cinquante-sept, folio 112, verso, case 1, par Pommey qui a perçu les droits, ont été votées et acceptées les propositions suivantes :

1o Il y a lieu de proroger pour le plus long délai possible la société anonyme d'exploitation du Sous-Comptoir de garantie des entrepreneurs près le Comptoir d'Escompte de Paris, et ce à compter du dix-huit mars mil huit cent cinquante-sept;

2o L'assemblée générale désigne trois actionnaires entrepreneurs, qui, réunis à trois administrateurs indiqués par le conseil d'administration, formeront une commission chargée de faire aux statuts actuels les modifications jugées utiles et de consentir celles réclamées par l'autorité; cette commission sera présidée par M. le directeur du Sous-Comptoir;

3o L'assemblée générale extraordinaire est continuée à un jour qui sera déterminé par la commission de modification aux statuts;

4o L'assemblée générale désigne comme commissaires MM. Sauvage, Roussel et Mahieu.

Pour extrait :

Signé : SCHAYÉ. (6207)—

La société de fait ayant existé entre M. Paul-Nestor PRIQUELER, demeurant à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, 44, et M. Joseph-Auguste BRICAIRE, demeurant à Paris, rue du Château-d'Eau, 60, pour la fabrication de rivets, est et demeure dissoute à partir du vingt-un février mil huit cent cinquante-sept.

BRICAIRE. (6178)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 5 MARS 1857, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs L. FERRANT, VAILLANT et Cie, nég. à Courbevoie, rue la Station, 7; nomme M. Larenaudière juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands-Augustins, 55, syndic provisoire (N° 13804 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société SAUSSIER et Cie, établie pour le commerce de chemises et lingerie, dont le siége est à Paris, rue St-Marc, 17, composée de Louis-Jean Saussier et dame Joséphine Labrenière, sa femme, demeurant au siége social, et d'un commanditaire, le 11 mars, à 12 heures (N° 13738 du gr.);

Du sieur DUROUSSEAU (Charles-Frédéric), chemissier, rue Richelieu, 104, le 12 mars, à 3 heures (N° 13754 du gr.);

De la société BAUDOUIN et GODEFROY, teinturiers, rue d'Ambroise, 9, composée de Adrien Baudouin et Adrien Godefroy, demeurant au siége social, le 12 mars, à 12 heures (N° 13793 du gr.);

Du sieur RUSSINGER (Achille-Joseph), entr. de peintures à Vaugirard, Grande-Rue, 99, le 12 mars, à 3 heures (N° 13799 du gr.);

Du sieur ROUCHE (Louis), fab. de lampes, rue du Temple, 79, le 12 mars, à 10 heures 1/2 (N° 13803 du gr.);

Du sieur THOMAS (François-Gabriel), doreur et md de tableaux, rue de Seine, 5, le 12 mars, à 9 heures (N° 13789 du gr.);

Du sieur WEIS (Georges), brocanteur et md de tableaux, rue du Four-St-Honoré, 12, le 12 mars, à 9 heures (N° 13788 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur LECAT (Emile-Frédéric), md de vins, rue de Grammont, 15, le 12 mars, à 3 heures (N° 13637 du gr.);

Du sieur PETITJEAN (Hippolyte), bijoutier, rue Ste-Croix-de-la-Bretonnerie, 23, le 12 mars, à 10 heures 1/2 (N° 13579 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MONTREUIL (Marie-Egiste), tenant maison meublée à Passy, rue St-Ange, 2, le 12 mars, à 9 heures (N° 13351 du gr.);

Du sieur D'HARMEVILLE (Jean-Casimir), md mercier, rue St-Honoré, 256, le 12 mars, à 3 heures (N° 13596 du gr.);

Du sieur GOURD (Léon), md de vins, rue de la Madeleine, 17, le 12 mars, à 12 heures (N° 13195 du gr.);

Du sieur LENOUVEL, commerçant, rue de Rivoli, 106, le 12 mars, à 12 heures (N° 13455 du gr.);

Des sieurs BEUDOT et Cie, société en commandite et par actions, ayant pour objet le commerce de la verrerie, faubourg St-Denis, 103, les sieurs Beudot (Philibert), gérant, et Gallet (Eugène), associé responsable, lesdits Beudot et Gallet, demeurant rue du Faubourg-St-Denis, 103, ci-devant, et actuellement sans domicile ni résidence connus, le 12 mars, à 12 heures (N° 13114 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs DELACROIX et SOUCHON, nég., faub. Montmartre, 27, sont invités à se rendre le 12 mars, à 3 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 562 du Code de commerce ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6778 du gr., anc. loi.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DELACROIX, négociant, rue du Faubourg-Montmartre, n. 27, sont invités à se rendre le 12 mars courant, à 3 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 562 du Code de comm. ancien, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 6778 du gr., anc. loi).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur JACQUILLAT (Etienne), md de vins à Batignolles, rue de Chazelle, n. 9, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 mars, à 10 heures 1/2 précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13524 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MAILLARD (Frédéric), boulanger, rue du Faubourg-du-Temple, 138, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 mars, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 13244 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LEBOURG (Jean-Alexandre), entrepreneur de maçonnerie à Fontenay-sous-Bois (Seine), en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 12 mars courant, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 12709 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEMAIRE (Alexandre), décédé, nég., rue de la Verrerie, 94, peuvent se présenter chez M. Battarel, syndic, rue de Bondy, 7, de quatre à six heures, pour toucher un dividende de 10 p. 100 et des intérêts pour solde, quatrième et dernière répartition (N° 12082 du gr.).

CLOTURE DES OPÉRATIONS POUR INSUFFISANCE D'ACTIF.

N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.

Du 5 mars.

Du sieur ANTHEAUME, md de vins traiteur à Charenton, rue des Carrières, 110 (N° 13757 du gr.);

Du sieur MARTIN, linger, faub. St-Denis, 155 (N° 13648 du gr.);

ASSEMBLÉES DU 7 MARS 1857.

NEUF HEURES : Sauvain, entr. de bitume, synd. — Deshayes, fab. d'articles de voyage, clôt. — Séja et Cie, fabr. de chaussures, id. — Carlier, fabr. de crinolines, conc. — Books, nég., id. — Couseran jeune, md de draps, id. — Givord, tourneur, affirm. après union. — Lamoureux, coupeur de poils, id. — Marchais frères, fabr. de fleurs, id.

DIX HEURES 1/2 : Havard, horloger, conc. — Fouché aîné, hôtel meublé, rem. à huit.

MIDI 1/2 : Schramm, négoc., clôt. — Riolet, anc. exportateur, id. — Maison Rose et Gachod, nég., id. — et Cie, nég., conc.

DEUX HEURES : Claudel, fabr. de fécule, clôt. — Fessard, md de bronzes, id. — Boutry, nourrisseur, conc. — Huchard, md de vins, id. — Lancelevée, ancien md de vins, conc. — Fleury, relieur, rem. à huit. — Budin aîné, commiss. en marchandises, id.

TROIS HEURES : Varlet, nég., redd. de compte.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Mars 1857. F°
Reçu deux francs quarante centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,